



Lutte contre le blanchiment d'argent Guide de conformité

octobre, 2010

Table des matières

1.	Introduction	1
1.1	Objet et portée	1
1.2	Membres du marché.....	2
2.	Renseignements généraux – Le blanchiment d’argent selon le <i>Code criminel</i>	3
2.1	Possession et infractions de blanchiment d’argent	3
2.2	Peines applicables à la possession de produits de la criminalité.....	5
2.3	Biens appartenant à un groupe terroriste et financement du terrorisme.....	6
3.	Renseignements généraux – Exigences de la LRPCFAT applicables aux courtiers membres	6
3.1	Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	7
3.2	Règlements	7
3.3	Infractions et peines prévues aux termes de la LRPCFAT	8
3.4	Pénalités administratives	8
4.	Renseignements généraux – Règlements.....	9
4.1	Règles de l’OCRCVM.....	9
4.2	Exigences relatives au programme de conformité	10
5.	Recommandations relatives au programme de conformité.....	12
5.1	Nomination d’un responsable de la conformité pour le programme de lutte contre le blanchiment d’argent.....	12
5.2	Énoncé de politique en matière de LBA/LFT.....	12
5.3	Évaluation des risques	14
5.4	Procédures écrites de lutte contre le blanchiment d’argent	20
5.5	Vigilance à l’égard des clients.....	24
5.6	Relation entre remisiers et courtiers chargés de comptes.....	25
5.7	Formation	28
5.8	Mécanisme d’examen	31
6.	Déclaration des opérations douteuses	32
6.1	Tentatives d’opérations.....	32
6.2	Opérations effectuées	33
6.3	Autres systèmes et procédures de surveillance	34
6.4	Exemples d’indicateurs d’activité ou de tentative d’activité douteuse	35
6.5	Déclaration des opérations douteuses.....	37
6.6	Comment traiter avec les clients qui ont effectué des opérations douteuses	38
6.7	Déclarations à produire aux termes du <i>Règlement d’application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme</i> et autres exigences semblables	39
7.	Aspects particuliers.....	41
7.1	Opérations effectuées par un tiers ou en son nom	41
7.2	Propriété véritable.....	45
7.3	Comptes d’institutions financières	50
7.4	Étrangers politiquement vulnérables.....	53
ANNEXE A :	VIGILANCE A L’EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES – SOMMAIRE DES EXIGENCES.....	58
	Tableau 1 : Comptes de particuliers	58
	Tableau 2 : Comptes d’institutions financières et d’organismes publics du Canada.....	67
	Tableau 3 : Courtiers en valeurs mobilières étrangers.....	69
	Tableau 4 : Autres personnes morales et entités	72
ANNEXE B :	SOMMAIRE DES DISPOSITIONS DE LA LRPCFAT, DU REGLEMENT RPCFAT ET DES REGLES DE L’OCRCVM APPLICABLES AUX COURTIER MEMBRES	77
ANNEXE C :	PEINES INFLIGÉES DANS LES CAS D’INFRACTION A LA LRPCFAT	78
ANNEXE D :	CLASSIFICATION DES VIOLATIONS AUX FINS DE LA DETERMINATION DES PENALITES ADMINISTRATIVES	80
ANNEXE E :	MEMBRES DU GAFI (GROUPE D’ACTION FINANCIERE SUR LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX)	83
ANNEXE F :	BOURSES DE VALEURS DÉSIGNÉES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 262(1) DE LA LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU DANS LES PAYS MEMBRES DU GAFI.....	84
ANNEXE G :	TEXTES DE REFERENCE	85

1. Introduction

1.1 Objet et portée

Le présent guide fournit des lignes directrices sur les exigences que doivent respecter les courtiers membres de l'OCRCVM en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA/LFT). Il remplace la brochure de l'ACCOVAM intitulée *Contrer le blanchiment d'argent* et constitue également une mise à jour de celle-ci.

Les sociétés de courtage en valeurs mobilières sont assujetties aux lois et aux exigences réglementaires fédérales sur l'identification des clients depuis 1993. Ces exigences ont été étendues en 2001 et en 2002, puis de nouveau en 2008, et sont complétées par les Règles de l'OCRCVM visant à contrer le blanchiment d'argent et les activités frauduleuses sur les marchés.

Les modifications apportées en 2008 visaient plusieurs changements importants, dont :

- l'obligation d'effectuer une évaluation des risques de blanchiment d'argent, évaluation nécessitant une bonne compréhension des risques et des techniques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme;
- l'identification des étrangers politiquement vulnérables et la mise en place de procédures spéciales relativement aux comptes de ces personnes; et
- des mesures renforcées pour la vérification de l'identité des clients que l'on ne peut rencontrer en personne.

Le présent guide ne peut fournir qu'un aperçu de ce qui est attendu des courtiers membres, mais il indique également d'autres ressources qui aideront ceux qui ont besoin d'aller au-delà des lignes directrices disponibles. On suppose également que nombre des pratiques actuellement employées dans le secteur des valeurs mobilières



pour contrer le blanchiment d'argent continueront d'être suivies. Par exemple, la plupart des courtiers membres n'acceptent pas de dépôts en espèces ou limitent ces dépôts à des montants qui sont bien en deçà des seuils établis pour la déclaration des opérations importantes en espèces. Ce guide ne fournit donc pas de lignes directrices sur les contrôles qui doivent être mis en place relativement aux dépôts en espèces importants.¹

Compte tenu de la diversité et de la complexité du secteur des valeurs mobilières aujourd'hui, des différents produits qu'une société peut offrir, des diverses activités dans laquelle une société peut s'engager, des distinctions importantes qui existent d'une société à une autre et des nouvelles exigences qui se rapportent à l'évaluation des risques et à l'autoévaluation de chaque société, aucune norme ni aucun programme modèle ne peut s'appliquer à l'ensemble des sociétés de courtage en valeurs mobilières. Le présent guide devrait aider un courtier membre à adapter son programme de conformité en matière de LBA/LFT en fonction de sa propre entreprise : l'étendue et la diversité de sa clientèle, les types de comptes et d'opérations qu'il offre, la portée de ses activités internationales, la nature et les risques différents qui se rattachent à ses champs d'activité et d'autres facteurs pertinents.

1.2 Membres du marché

Les exigences en matière de LBA/LFT s'appliquent aux « personnes et entités autorisées en vertu d'une législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, ou à la prestation de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement ». Or, comme les systèmes de négociation parallèles (SNP) sont à la fois des marchés et des courtiers membres, les exigences s'appliquent également à ces derniers, c'est-à-dire que les SNP sont tenus d'avoir en place un

¹ Cela ne veut pas dire pour autant que ces politiques peuvent être ignorées dans le cadre des contrôles internes effectués chez un courtier membre. Par exemple, le programme de vérification d'un établissement qui manipule les fonds des clients devrait prévoir, entre autres normes, une vérification au hasard des dépôts bancaires pour veiller à ce que l'établissement se conforme aux limites établies relativement aux dépôts en espèces. À cet égard, il peut être utile de souligner que, en 2004, la Banque d'Irlande s'est vu infliger une amende de 375 000 livres sterling par la Financial Services Authority pour ne pas avoir décelé une série d'opérations douteuses en espèces effectuées dans l'un de ses établissements.



programme de conformité comprenant des politiques et des procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, une évaluation des risques et des vérifications à l'interne.

Cela dit, il est possible que sur le plan pratique, peu de règlements s'appliquent à un SNP. Si le SNP n'offre à ses abonnés que des services de cotation et d'exécution des opérations, il peut ne jamais devoir ouvrir de compte à des fins de commerce de valeurs mobilières et ne jamais être obligé d'identifier les clients et de vérifier l'identité de ces derniers. Si un SNP administre des comptes de clients, il se peut que ces comptes soient ceux d'autres sociétés de courtage ou institutions qui sont dispensées du devoir de vigilance à l'égard des clients et de l'obligation de vérifier l'identité des clients.

Le présent guide s'adresse donc principalement aux courtiers membres de type plus traditionnel.

2. Renseignements généraux – Le blanchiment d'argent selon le *Code criminel*

Les infractions qui concernent la possession et le recyclage de produits de la criminalité, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont établies dans le *Code criminel*. (L.R.C. 1985, c. C-46).

2.1 Possession et infractions de blanchiment d'argent

Aux termes du paragraphe (1) de l'article 354 du *Code criminel*, commet une infraction quiconque a en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus ou proviennent directement ou indirectement de la perpétration, au Canada, d'une infraction punissable sur acte d'accusation ou d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, s'il avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation.



L'infraction de blanchiment d'argent comme telle est définie à l'article 462.31 du *Code criminel*, comme suit : « Est coupable d'une infraction quiconque – de quelque façon que ce soit – utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte ou modifie des biens ou leurs produits, en dispose, en transfère la possession ou prend part à toute autre forme d'opération à leur égard, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, directement ou indirectement, de la perpétration d'une "infraction désignée" ». Là encore, la définition englobe à la fois les infractions désignées perpétrées au Canada et les actes ou omissions survenus à l'extérieur du Canada mais qui, au Canada, auraient constitué des infractions désignées.

Une infraction désignée, souvent appelée « infraction sous-jacente », est définie au paragraphe (1) de l'article 462.3 du *Code criminel* comme étant toute infraction prévue par une loi fédérale et pouvant être poursuivie par mise en accusation, à l'exception de tout acte criminel désigné par règlement. Constitue aussi une infraction désignée le complot ou la tentative en vue de commettre une telle infraction, ou le fait d'en être complice après le fait ou d'en conseiller la perpétration.

Les infractions désignées qui intéressent particulièrement les courtiers membres sont les suivantes :

- les infractions liées aux marchés des valeurs mobilières :
 - l'abus de confiance;
 - la fraude;
 - la manipulation des cours boursiers;
 - les délits d'initiés; et
 - le blanchiment d'argent en soi;
- le terrorisme et le financement du terrorisme, en raison des exigences spéciales qui s'appliquent à la vigilance à exercer à l'égard des clients et aux déclarations à produire aux termes des divers règlements décrits ci-après;



- la corruption, compte tenu des dispositions applicables aux commissions secrètes et des exigences de la LRPCFAT relatives aux étrangers politiquement vulnérables, décrites dans ce guide.

Les courtiers membres devraient toutefois connaître les nombreux types d'infractions désignées qui s'étendent au-delà des infractions prévues au *Code criminel*, dont :

- la possession ou le trafic de substances désignées aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19);
- le télémarketing trompeur, au sens du paragraphe (1) de l'article 52 de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34);
- la contrebande et le fait d'éluider le paiement des droits de douane, en contravention des articles 153 ou 159 de la *Loi sur les douanes* (L.R., 1985, ch. 1 (2^e suppl.)); et
- la fabrication, l'emballage, l'estampillage ou la vente illégaux de tabac en feuilles ou des produits du tabac, aux termes des articles 25, 27, 29 et du paragraphe 32.1(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise* (L.C. 2002, c. 22).

Une grande diversité d'activités criminelles font aussi partie des infractions désignées, dont : la possession d'armes, la contrefaçon, la falsification, l'usage de faux, le jeu, la perception d'un taux d'intérêt criminel, les infractions liées à la prostitution, la possession ou la publication de matériel obscène ou de pornographie infantile, la participation à une organisation criminelle, l'extorsion, le crime d'incendie et les homicides.

2.2 Peines applicables à la possession de produits de la criminalité

La peine maximale prévue aux termes du *Code criminel* pour la possession de produits de la criminalité d'une valeur de plus de 5 000 \$ est un emprisonnement de dix ans. Si le produit de la criminalité est d'une valeur de 5 000 \$ ou moins, l'infraction peut être



poursuivie par mise en accusation, auquel cas la peine maximale est un emprisonnement de deux ans.

La peine maximale prévue pour une infraction de blanchiment d'argent est un emprisonnement de dix ans, quel que soit le montant en cause.

La possession de produits de la criminalité d'une valeur de moins de 5 000 \$ ou le recyclage de produits de la criminalité de quelque montant que ce soit peuvent aussi être poursuivis par procédure sommaire, auquel cas la peine maximale sera un emprisonnement de six mois et une amende de 5 000 \$, ou l'une de ces deux peines. Le défaut de payer une amende infligée par procédure sommaire peut donner lieu à une peine d'emprisonnement maximale de six mois.

2.3 Biens appartenant à un groupe terroriste et financement du terrorisme

Le fait d'effectuer sciemment ou de faciliter la conclusion d'une opération relativement à des biens appartenant à un groupe terroriste, ou de conclure sciemment ou de fournir sciemment toute forme de services financiers liés à des biens appartenant à un groupe terroriste est une infraction aux termes de l'alinéa 83.08(1) du *Code criminel*, et la peine est un emprisonnement maximal de 10 ans sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, ou une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

3. Renseignements généraux – Exigences de la LRPCFAT applicables aux courtiers membres

La présente rubrique traite de la loi et des règlements qui stipulent que les institutions financières, dont les courtiers en valeurs mobilières, doivent mettre en place des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (programmes LBA/LFT), déclarer certaines opérations et tenir certains documents.



3.1 Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Les exigences qui obligent les institutions financières à mettre en place des mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent sont fondées sur la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (L.C. 2000, c. 17) (la LRPCFAT). La LRPCFAT est aussi la loi habilitante du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

3.2 Règlements

La plupart des exigences précises en matière de LBA/LFT sont contenues dans les règlements adoptés aux termes de la LRPCFAT. Les quatre règlements qui s'appliquent aux courtiers membres sont les suivants :

- le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* [DORS/2002-184] (le Règlement RPCFAT), qui régit la déclaration des opérations en espèces, la vigilance à exercer à l'égard de la clientèle, la conformité et la tenue de documents;
- le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses - recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* [DORS/2002-184] (le Règlement DOD), qui établit la forme dans laquelle doivent être faites les déclarations d'opérations ou de tentatives d'opérations douteuses;
- le *Règlement sur les pénalités administratives - recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* [DORS/2007-292] (Règlement sur les pénalités administratives), qui énonce la procédure par laquelle CANAFE peut imposer des pénalités administratives dans les cas de non-conformité à la LRPCFAT ou aux règlements;
- le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* [DORS/2002-412] (Règlement sur la déclaration des mouvements



transfrontaliers), qui établit les obligations de déclaration relatives aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets tels que les valeurs mobilières.

3.3 Infractions et peines prévues aux termes de la LRPCFAT

Le non-respect des exigences de la LRPCFAT est passible d'une amende pouvant atteindre 2 millions de dollars et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les peines pouvant être infligées dans les cas de non-respect de certaines dispositions particulières des exigences sont énumérées à l'Annexe C.

3.4 Pénalités administratives

Le Règlement sur les pénalités administratives, adopté à la fin de 2008, donne à CANAFE le pouvoir d'imposer des pénalités administratives aux courtiers membres dans les cas de violation des dispositions de la LRPCFAT et des règlements. Une violation passible d'une pénalité administrative n'est pas une infraction aux termes de la LRPCFAT. Le recours à l'imposition d'une pénalité administrative élimine la possibilité de procéder à une mise en accusation de violation de la LRPCFAT, et vice versa. Les violations sont classées comme étant mineures, graves ou très graves. Les pénalités maximales sont les suivantes : 1 000 \$ pour une violation mineure; 100 000 \$ pour une violation grave ; et 500 000 \$ pour une violation très grave. Les antécédents de la personne en matière de conformité à la LRPCFAT et aux règlements doivent être pris en compte dans l'établissement de la pénalité. Nous présentons à l'Annexe D une classification des violations qui sont les plus pertinentes pour les courtiers membres.

CANAFE peut aussi offrir de réduire la pénalité de moitié si l'auteur de la violation accepte de conclure avec le Centre une transaction visant l'observation de la disposition enfreinte.

Le processus commence par la signification d'un avis de violation exposant la violation commise et la pénalité proposée. Si l'auteur de la violation ne répond pas à l'avis en



payant la pénalité proposée ou en interjetant appel auprès du directeur de CANAFE, la violation est réputée avoir été commise et CANAFE imposera alors la pénalité. À la fin de l'ensemble de la procédure, CANAFE peut publier la violation.

Les articles 73.13 à 73.24 de la LRPCFAT renferment plus de précisions sur la procédure d'imposition des pénalités administratives.

4. Renseignements généraux – Règlements

Les dispositions les plus importantes de la LRPCFAT, du Règlement RPCFAT et des Règles de l'OCRCVM sont présentées à l'Annexe B.

L'OCRCVM a ses propres exigences en matière de vérification de l'identité, exigences qui s'appliquent à tous les courtiers membres de l'OCRCVM et qui sont énoncées à l'article 1 de la Règle 1300 de l'OCRCVM. Les dispositions pertinentes sont également présentées à l'Annexe B.

4.1 Règles de l'OCRCVM

Les règles de l'OCRCVM qui complètent les exigences en matière de LBA/LFT ont pour but d'aller encore plus loin que ces exigences, pour aider à maintenir l'ordre sur les marchés canadiens. Certaines des règles de l'OCRCVM qui se rapportent à l'obligation de bien connaître le client exigent d'obtenir encore plus de renseignements que ceux prévus aux termes des dispositions correspondantes de la LRPCFAT, pour veiller à ce que les courtiers membres recueillent des renseignements sur les clients qui puissent permettre aux organismes de réglementation des marchés de faire enquête relativement aux activités frauduleuses sur les marchés. Les autres dispositions sont moins rigoureuses.

Les exemples suivants illustrent le genre de différences que l'on y retrouve :



- Le seuil établi pour déterminer la propriété véritable des personnes morales et d'autres entités est plus bas aux termes des alinéas l (b) et (e) de la Règle 1300 (seuil de 10 %) qu'au paragraphe 11.1(1) du Règlement RPCFAT (seuil de 25 %);
- Les Règles de l'OCRCVM exigent aussi la vérification de l'identité des propriétaires véritables;
- Les Règles de l'OCRCVM dispensent certains types d'institutions des exigences relatives à la vérification de l'identité, comme à l'ouverture d'un compte pour une personne morale ou une autre entité faisant partie du même groupe qu'une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou une institution financière semblable assujettie à un régime de réglementation satisfaisant. Les dispositions du Règlement RPCFAT relatives à la vérification de l'identité ne prévoient pas de dispenses semblables.

Il est important de comprendre les différences et de savoir que dans chaque cas, c'est la règle la plus stricte qui s'applique.

4.2 Exigences relatives au programme de conformité

Le paragraphe 9.6(1) de la LRPCFAT exige que les courtiers en valeurs mobilières établissent un programme de conformité à la loi et aux règlements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités de ce programme sont énoncées à l'article 71 du Règlement RPCFAT et comprennent ce qui suit :

- la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre du programme;
- l'élaboration et l'application de principes et de mesures de conformité qui sont mis à jour et approuvés par un dirigeant;
- un programme visant à évaluer les risques de perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme par l'entremise de la société;



- un programme de formation continue à l'intention des employés² de la société;
et
- une révision de ces politiques et mesures qui permet d'en vérifier l'efficacité, cette révision devant être effectuée tous les deux ans par un vérificateur interne ou externe.

L'exigence relative à l'évaluation des risques a été ajoutée en juin 2008. La fréquence de l'examen a été changée à ce moment-là de « aussi souvent que nécessaire » à « tous les deux ans ».

² Lorsqu'on utilise le terme « employé » dans le cas des courtiers membres, le terme englobe les représentants inscrits qui ont une relation de type mandant-mandataire avec le courtier membre et tout employé d'un mandataire qui est engagé dans les activités du courtier membre.



5. Recommandations relatives au programme de conformité

5.1 Nomination d'un responsable de la conformité pour le programme de lutte contre le blanchiment d'argent

Le courtier membre doit désigner un responsable de la conformité pour son programme de lutte contre le blanchiment d'argent (responsable du programme de LBA). Cette personne peut s'acquitter de ses responsabilités au sein d'un service, d'une unité, d'un groupe ou d'un comité en particulier qui, selon la taille, la structure, les activités et les ressources de la société, peut se vouer exclusivement aux efforts de la société en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ou peut choisir d'intégrer ces responsabilités à des fonctions existantes. Le responsable du programme LBA devrait, que ce soit directement ou par l'entremise du service, de l'unité, du groupe ou du comité désigné, être un point de contact central pour les communications avec CANAFE et d'autres organismes au sujet des questions portant sur le programme de LBA de la société.

Certains conglomérats financiers ont un service de LBA/LFT à part entière. Le courtier membre qui fait partie d'un tel conglomérat doit néanmoins nommer une personne responsable de son programme de LBA, mais la personne ainsi nommée peut être à la fois un membre du conglomérat et un membre de la haute direction du courtier membre, ou peut devoir faire rapport à ces deux groupes. Cela dit, le courtier membre demeure responsable de son programme de LBA/LFT et il ne peut pas déléguer toute la fonction à un groupe au sein du conglomérat. La haute direction du courtier membre doit être tenue au courant des questions importantes, et lorsque les règlements exigent l'approbation d'un haut dirigeant, la personne en question doit être un haut dirigeant du courtier membre.

5.2 Énoncé de politique en matière de LBA/LFT

En plus de procédures précises, il est bon que les courtiers membres adoptent un énoncé général qui :



- expose clairement la politique de la société en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou contre toute activité pouvant faciliter le blanchiment d'argent ou le financement d'activités terroristes ou criminelles;
- témoigne de l'engagement ferme de la société et de sa haute direction à se conformer aux lois et aux règlements anti-blanchiment d'argent, incluant les règles et règlements obligeant à déclarer les opérations effectuées en espèces ou au moyen de certains instruments monétaires, ainsi que toute activité douteuse;
- insiste sur la responsabilité qui incombe à chaque employé de protéger la société contre le crime de blanchiment d'argent;
- précise les conséquences qui peuvent s'ensuivre si les lois applicables et la politique de la société se sont pas respectées, notamment les sanctions criminelles, civiles et disciplinaires sévères qui peuvent être imposées et l'atteinte à la réputation qui peut résulter d'une implication dans des opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme;
- contient des références précises aux procédures adoptées par la société pour prévenir et détecter le blanchiment d'argent; et
- confirme l'engagement du courtier membre à éduquer et à former ses employés en matière de prévention du blanchiment d'argent.

Cet énoncé de politique devrait être communiqué à tous les employés concernés de la manière la plus efficace possible selon la structure de la société, y compris aux employés qui traitent directement avec les clients, les surveillants et le personnel opérationnel qui peut être appelé à exécuter des opérations autres que de négociation à la demande des clients. Ce document devrait aussi être inclus dans une trousse d'orientation remise aux nouveaux employés ou mandataires.



5.3 Évaluation des risques

Un courtier membre doit effectuer une évaluation des risques de blanchiment d'argent au sein de son entreprise ou dans ses activités. L'article 71 du Règlement RPCFAT énumère les facteurs qui doivent être pris en compte dans l'analyse des risques, à savoir :

- les clients et les relations d'affaires du courtier membre;
- les produits et moyens de distribution du courtier membre;
- l'emplacement géographique des activités du courtier membre;
- tout autre critère approprié.

Il n'existe pas de facteurs de risque ou d'échelles de risque universellement reconnus. Chaque courtier membre doit tenir compte de ses propres activités et faire sa propre détermination des facteurs qui posent un risque élevé ou peu élevé. Cette détermination devrait être fondée sur la nature même des activités de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, mais elle peut aussi être fondée sur les règlements en place. Par exemple, les éléments suivants pourraient être considérés comme posant des risques plus élevés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, quoique cette énumération ne soit ni déterminante, ni exhaustive :

- Clients :
 - tout véhicule tel qu'une personne morale, une institution financière extraterritoriale ou des professionnels agissant comme intermédiaires, pouvant servir à maintenir l'anonymat du client;
 - les clients qui participent aux marchés financiers, tels les initiés, les promoteurs, les négociateurs professionnels qui sont en position de



- s'engager dans des activités frauduleuses sur le marché ou qui ont un motif de s'engager dans de telles activités;
- les personnes dont la fonction peut être une cible de corruption, peu importe qu'elles répondent ou non à la définition officielle d'« étranger politiquement vulnérable »;
 - les clients qui travaillent dans des domaines plus susceptibles de faire l'objet d'activités illicites, comme l'import-export ou les activités faisant intervenir de grosses sommes d'argent;
 - Relations d'affaires :
 - les clients que le personnel du courtier membre ne rencontre pas en personne;
 - les clients qui se présentent sans rendez-vous.
 - Produits et services :
 - les produits et les marchés très volatils, comme les contrats à terme de marchandises, attirent souvent les blanchisseurs d'argent comme source apparente de revenus ou d'actifs de montants extraordinaires;
 - les marchés très volatils, tels les marchés de titres de second rang ou les marchés moins réglementés où les titres font l'objet d'un faible volume d'opérations, sont des cibles de manipulation et peuvent ainsi servir aux blanchisseurs d'argent comme source de profits apparemment légitimes et comme lieu où l'on peut investir dans des activités criminelles potentiellement très rentables;
 - les produits « portables », surtout ceux de grande valeur mais qui font l'objet d'un faible volume d'opérations, tels que les obligations au porteur;



- les services de dépôt et de retrait;
- les services de télévirement.
- Moyens de distribution :
 - ceux qui permettent d'accéder à des opérations et des actifs extraterritoriaux;
 - ceux qui donnent un accès anonyme à des actifs et à des opérations, comme les systèmes en ligne, même s'ils sont protégés par un mot de passe.
- Emplacement géographique :
 - les activités qui sont menées au-delà des frontières des pays ou des territoires;
 - les pays et territoires caractérisés par des taux de criminalité ou de corruption élevés;
 - les pays et territoires dont les contrôles en matière de LBA/LFT sont peu rigoureux;
 - les paradis fiscaux et les pays et territoires qui pratiquent le secret bancaire.

(Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, consulter les évaluations de pays mentionnées à l'Annexe G.)

L'analyse des risques devrait être faite d'une manière rigoureuse, mais ne doit pas nécessairement être complexe. Les sociétés dont la clientèle ou les produits sont très homogènes peuvent évaluer les catégories pertinentes et établir ensuite une série de caractéristiques ou d'indicateurs inhabituels qui pourraient faire en sorte qu'une sous-catégorie de clients ou de produits présente des risques plus élevés.

L'évaluation des risques dans toute la société devrait commencer par une détermination des facteurs propres aux activités de la société qui permettent d'établir



une distinction entre les activités ou les clients à faible risque et ceux à haut risque. Par exemple, certains des facteurs mentionnés ci-dessus ne sont pas pertinents pour certains courtiers membres, du fait que ces derniers n'offrent pas le type de produits visé, ne traitent pas avec les types de clients mentionnés ou n'exercent pas d'activités en dehors de leur propre pays ou territoire.

Les méthodes d'évaluation comportent souvent une certaine échelle d'évaluation ainsi que des facteurs à prendre en considération aux fins de l'attribution d'une cote de risque plus ou moins élevée à l'égard d'une activité, d'un territoire, d'un client ou d'un autre aspect en particulier. La nature de l'échelle d'évaluation n'est pas nécessairement importante; une échelle de type faible-moyen-élevé pourra convenir tout autant qu'une échelle de 1 à 5, quoique cette dernière soit probablement préférable si l'on utilise une méthode tenant compte de facteurs multiples. Ce qui est le plus important, c'est de veiller à ce que les personnes qui appliquent l'échelle d'évaluation comprennent bien les facteurs qu'il faut prendre en considération.

L'évaluation des risques peut porter d'abord sur les différentes catégories de clients, de produits ou de services, mais il faut aussi prendre en considération et évaluer les relations qui existent entre ces éléments. Par exemple, une opération effectuée par un intermédiaire extraterritorial sur un marché volatil et à haut risque dans un pays ou un territoire qui pratique le secret bancaire peut présenter un risque de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, alors qu'une opération effectuée sur le même marché mais par un client de type différent, ou une opération portant sur un produit différent mais effectuée par le même intermédiaire, peuvent ne pas comporter de tels risques.

Le processus d'évaluation des risques ne doit pas nécessairement prévoir une évaluation pour chaque client. Même si cela peut être approprié dans certaines circonstances, les évaluations de risques individuelles peuvent être limitées dans d'autres circonstances aux clients qui présentent un profil de risque élevé ou qui s'engagent dans des activités à risque élevé.



Les mesures de contrôle du risque devraient être établies en fonction de la source du risque. Par exemple, si le courtier membre gère des comptes sur une base discrétionnaire, la nature des opérations effectuées sur les titres comporte peu de risques parce que ces opérations sont contrôlées par le courtier. Dans un tel cas, tout contrôle additionnel des risques se ferait à l'étape de la vigilance exercée à l'égard des clients.

Toute surveillance ou tout contrôle supplémentaire relatif à un client ou à un type d'activité en particulier devrait être lié directement à la source du risque comme tel. Parmi les contrôles additionnels possibles, mentionnons :

- une vigilance accrue à l'égard du client, comme :
 - des vérifications supplémentaires effectuées au sujet du client au moment de l'entrée en relation. Ces vérifications peuvent aller de simples recherches sur Internet jusqu'à l'embauche de spécialistes chargés de faire des vérifications sur les clients;
 - un examen plus fréquent des renseignements qui se rapportent au client pour veiller à ce qu'ils soient toujours à jour;
- une surveillance accrue, comme :
 - un contrôle plus fréquent de l'activité dans le compte;
 - un examen des aspects non reliés aux opérations, comme un examen de la valeur du compte;
 - des approbations spéciales requises pour certains types d'opérations.

Le programme d'évaluation des risques doit être établi de façon formelle, et il faut tenir des documents sur son application et sur les raisons qui sous-tendent chaque évaluation. Les évaluations doivent être examinées périodiquement ou lorsque survient



un changement important dans les affaires de la société qui influe sur l'un des principaux facteurs de risque.

Il existe de nombreuses sources d'information et de nombreux guides sur les risques et les facteurs de risque associés à certains pays ou territoires. Les courtiers membres trouveront de l'information utile dans les rapports suivants : le rapport MONEYVAL sur l'utilisation de valeurs mobilières aux fins du blanchiment de capitaux (*Use of securities in money laundering schemes* – en anglais uniquement), le guide intitulé *Prevention of money laundering / combating the financing of terrorism*, publié par le groupe directeur conjoint sur le blanchiment d'argent, et le guide publié à l'intention des membres du secteur financier du Royaume-Uni : *Part II: Sectoral Guidance*. D'autres lectures intéressantes sont énumérées à la fin du présent guide.



5.4 Procédures écrites de lutte contre le blanchiment d'argent

Le programme de LBA/LFT de la société doit inclure des procédures décrivant les systèmes et les mesures de contrôle que la société utilise pour prévenir et détecter le blanchiment d'argent et pour respecter les exigences de la Loi et du Règlement ainsi que les lignes directrices de CANAFE et d'autres organismes. Les politiques et procédures écrites de la société doivent intégrer les éléments suivants :

- la vigilance à exercer à l'égard des clients, vigilance qui est différente de la procédure « bien connaître son client », mais qui y ressemble à plusieurs égards;
- les procédures destinées à protéger la société et ses employés contre une participation non intentionnelle à des activités de blanchiment d'argent, notamment les procédures relatives aux dépôts d'espèces et de quasi-espèces;
- les procédures visant à surveiller l'activité dans les comptes pour détecter les opérations inhabituelles ou douteuses ou les tentatives d'opérations douteuses, à faire enquête sur ces opérations pour déterminer si elles sont effectivement douteuses et doivent être déclarées à CANAFE, et à signaler les opérations dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont douteuses;
- d'autres procédures pour les types d'opérations ou de comptes présentant un risque accru de blanchiment d'argent.

Les politiques et procédures devraient prévoir les situations susceptibles de survenir et donner des directives aux employés sur la manière de traiter ces situations ou sur les personnes à consulter. Par exemple, il devrait y avoir une procédure sur la manière de traiter avec un client potentiel qui soulève des soupçons ou un client qui s'est engagé ou qui s'engage dans une activité douteuse.

Les politiques et procédures du courtier membre qui se rattachent au respect d'autres lois et règlements peuvent aussi faire partie du programme de LBA/LFT de la société, mais on ne peut pas s'en remettre uniquement aux systèmes et aux procédures



destinés à prévenir la fraude ou à surveiller l'activité dans les comptes pour s'assurer de respecter les normes du secteur des valeurs mobilières, telle l'obligation d'évaluer la convenance.

Les politiques et procédures en matière de LBA/LFT peuvent être élaborées séparément, mais elles doivent être intégrées en bout de ligne aux autres procédures de conformité du courtier membre. Cela permettra de faire en sorte que la conformité en matière de LBA/LFT touche tous les aspects de l'entreprise et que les procédures en matière de LBA/LFT ne chevauchent pas les procédures déjà établies à d'autres fins. Même si les notes de service initiales et les autres documents éducatifs qui énoncent les procédures en matière de LBA/LFT sont utiles aux fins du processus de formation, leur intégration à l'ensemble des procédures de la société visant à « bien connaître le client » et aux méthodes de surveillance globales permet de faire en sorte qu'ils fassent partie des pratiques établies de tout le personnel concerné.

De même, l'information requise aux termes des règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme devrait être incluse dans les formulaires de demande d'ouverture de compte et les documents connexes, accompagnée de suffisamment de détails pour veiller à ce que les formulaires soient remplis comme il se doit. Par exemple, la question qui vise à déterminer si le client est un étranger politiquement vulnérable devrait être accompagnée d'une définition du terme, surtout si le formulaire peut être rempli par le client lui-même.

Lorsqu'elle établit ses procédures en matière de LBA/LFT ou qu'elle effectue son évaluation des risques et passe en revue ses procédés en place, une société devrait avoir une compréhension approfondie des risques de blanchiment d'argent associés à ses différents champs d'activité et types de clients, ainsi que des moyens à prendre pour les contrer. Ces derniers changent à mesure que les techniques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sont adaptées aux moyens de prévention, que de nouveaux produits ou services sont créés ou que de nouveaux marchés font leur apparition. Il existe une grande variété de documents accessibles au public, dont



certaines sont énumérées à la fin du présent guide, pour aider à évaluer les risques. Les courtiers membres peuvent aussi se tenir informés en assistant à des séminaires du secteur, en ayant des discussions avec d'autres participants du secteur ou en faisant appel à des spécialistes de l'extérieur.

Les procédures de chaque courtier membre en matière de LBA/LFT devraient être revues régulièrement et mises à jour au besoin en fonction des changements qui surviennent sur le plan législatif ou réglementaire ou dans les affaires. Par exemple :

- ajouts ou modifications aux règles et règlements existants en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
- changements importants dans les affaires de la société, comme de nouveaux champs d'activité, de nouveaux types de clients ou l'expansion des activités dans de nouveaux secteurs géographiques;
- changements aux processus ou à la technologie employés dans la société qui ont pour effet de changer la manière dont les procédures en matière de LBA/LFT sont appliquées ou que les documents sont conservés.

Le Règlement RPCFAT exige que les politiques et procédures d'un courtier membre en matière de LBA/LFT et toutes les modifications apportées à celles-ci soient approuvées par un « haut dirigeant », défini au paragraphe 1(1) comme suit :

- soit l'administrateur du courtier membre qui en est l'employé à temps plein;
- soit le premier dirigeant, le directeur de l'exploitation, le président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le directeur financier, ou toute personne exerçant ces fonctions;
- soit un autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation du courtier membre.



Selon les rôles et les responsabilités du chef de la conformité énoncés à la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM, et selon la définition d'un membre de la direction donnée à la Règle 1 des courtiers membres, le chef de la conformité est considéré comme un « haut dirigeant » pouvant approuver les politiques et procédures en matière de LBA/LFT. Bien que l'attribution de ce rôle au chef de la conformité puisse permettre d'assurer une bonne intégration des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent aux procédures de conformité générales de la société, les courtiers membres devraient d'abord évaluer l'étendue des autres fonctions du chef de la conformité. Il importe que les courtiers membres se tiennent au courant des règles en matière de LBA/LFT et des risques correspondants; si le chef de la conformité doit s'occuper des problèmes au jour le jour, des changements apportés aux règles du secteur et des changements aux dispositions de la LRPCFAT, entre autres exigences, cela peut ne pas lui laisser suffisamment de temps pour acquérir et tenir à jour les connaissances spécialisées que nécessite un programme de LBA/LFT efficace.



5.5 Vigilance à l'égard des clients

Le Règlement RPCFAT renferme des exigences précises en ce qui concerne la collecte de renseignements, la vérification de l'identité des clients et la tenue des documents, ces exigences faisant partie du « devoir de vigilance à l'égard des clients ». Ces exigences sont résumées à l'Annexe A.

L'entrée en relation entre le courtier et le client représente souvent la meilleure occasion de commencer à « connaître le client » et les différents types d'opérations dans lesquels il est le plus susceptible de s'engager.

Les courtiers membres connaissent déjà les exigences de base qui se rapportent au principe « bien connaître son client » et qui sont énoncées dans les Règles 1300, 2500 et 2700 de l'OCRCVM. Dans nombre de cas, le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ajoute peu d'éléments aux renseignements qu'il faut déjà obtenir sur le client, mais la question doit être examinée ici sous un angle différent, à savoir : protéger les marchés et le système financier plutôt que le client. En cela, ce devoir s'apparente aux obligations qui sont énoncées dans les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM). Cela ne veut pas dire que les courtiers membres doivent agir comme si tous les nouveaux clients devraient être traités avec soupçon, mais simplement que le processus exige de porter attention à d'autres aspects et à d'autres objectifs.

C'est souvent à l'étape de l'ouverture d'un compte que les courtiers membres décèlent des activités douteuses ou des tentatives d'opérations douteuses. Voici quelques indicateurs :

- le client se montre particulièrement intéressé par le respect des exigences de déclaration du gouvernement, notamment en ce qui concerne son identité et la nature de ses activités et de ses actifs, hésite à fournir ou refuse de révéler toute information concernant ses activités commerciales, ou encore fournit des pièces d'identité ou des documents de constitution qui sont inhabituels ou douteux;



- le client souhaite effectuer des opérations qui ne semblent pas justifiées d'un point de vue commercial ou à des fins de placement, ou qui ne semblent pas cadrer avec le type d'activité ou la stratégie commerciale du client;
- le client (ou une personne publiquement associée à lui) a des antécédents douteux ou pourrait être associé, selon l'information de presse, à d'éventuelles violations de la réglementation ou du code criminel ou civil;
- le client semble agir au nom d'une autre entité mais refuse, sans motif commercial légitime, de répondre aux questions qui lui sont posées au sujet de cette entité ou se montre évasif;
- le client arrive difficilement à décrire la nature de ses activités, ou sa connaissance générale du secteur d'activité dans lequel il évolue semble déficiente;
- le client essaie de dissuader la société de suivre ses procédures d'ouverture de compte habituelles ou essaie de faire exécuter ses opérations rapidement avant que les procédures de vérification normales de la société soient terminées.

Même si le courtier membre décide de ne pas ouvrir un compte ou de ne pas exécuter une opération, il devrait déterminer s'il existe des motifs raisonnables de produire une déclaration de tentative d'opération douteuse. Nous présentons plus loin d'autres recommandations au sujet de la déclaration des opérations et tentatives d'opérations douteuses.

5.6 Relation entre remisiers et courtiers chargés de comptes

L'alinéa 62(2)(o) du Règlement RPCFAT a été ajouté en 2008 pour englober les ententes conclues entre remisiers et courtiers chargés de comptes. Selon cet alinéa, le devoir de vigilance à l'égard des clients ne s'applique pas « à l'ouverture d'un compte ouvert exclusivement dans le cadre de la fourniture de services de comptabilité à un



courtier en valeurs mobilières », ce qui veut dire que le devoir de vigilance revient uniquement au remisier.

Il importe de souligner cependant que cette exception s'applique uniquement au devoir de vigilance prévu au Règlement RPCFAT; elle ne s'applique pas à la déclaration des opérations importantes en espèces et des opérations douteuses.

Toutefois, comme le courtier chargé de comptes prend part aux processus d'ouverture des comptes, de traitement des opérations et de tenue des documents du remisier, l'entente conclue entre le remisier et le courtier chargé de comptes doit énoncer clairement les obligations de chaque partie en ce qui concerne la conformité aux lois et règlements en matière de LBA/LFT et le respect des autres règles et règlements applicables. Le remisier doit s'assurer qu'il a tous les outils nécessaires pour s'acquitter de son devoir de vigilance à l'égard des clients. Il doit ainsi prévoir ce qui suit :

- il doit y avoir une entente claire entre le remisier et le courtier chargé de comptes sur la question de savoir qui, sur le plan opérationnel, a la responsabilité de respecter toutes les procédures applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les personnes qui sont chargées de suivre chaque procédure doivent se faire donner des renseignements suffisants;
- si c'est le courtier chargé de comptes qui conçoit et fournit les formulaires de demande d'ouverture de compte et les autres documents standards liés à l'ouverture d'un compte, il doit s'assurer que ces documents permettent d'obtenir toute l'information nécessaire et soutiennent tous les procédés nécessaires pour que le remisier puisse s'acquitter entièrement de son devoir de vigilance à l'égard des clients;
- le courtier chargé de comptes doit fournir au remisier les rapports qui lui sont nécessaires pour s'acquitter convenablement de ses responsabilités en matière de surveillance des opérations;



- la convention devrait préciser exactement quels services de soutien le courtier chargé de comptes fournira, comme vérifier si le nom d'un client figure sur la liste des terroristes;
- les documents électroniques tenus par le courtier chargé de comptes doivent satisfaire aux exigences en matière de tenue de documents et d'accès à ces derniers ;
- si les clients peuvent traiter directement avec le courtier chargé de comptes pour des opérations telles que des dépôts, des retraits et des télévirements, il doit y avoir des communications efficaces entre les deux sociétés pour permettre une bonne surveillance et détecter les activités douteuses.

Selon le partage des responsabilités, et si le remisier en fait la demande de façon raisonnable, le courtier chargé de comptes peut devoir créer certains outils ou améliorer les outils en place pour aider le remisier à analyser l'activité de négociation de ses clients. Ces outils pourraient comprendre, par exemple, des rapports destinés à aider le remisier à surveiller et à contrôler l'activité dans les comptes des clients, comme des rapports d'exception reflétant les dépôts et les opérations boursières qui pourraient signaler des activités potentiellement liées au blanchiment d'argent, dont la structuration de dépôts. Le courtier chargé de comptes devrait inclure ces rapports dans la liste des rapports à fournir au remisier au moment de l'entrée en relation avec lui.

Les remisiers et les courtiers chargés de comptes doivent aussi établir des communications efficaces pour traiter les activités douteuses ou les indicateurs possibles d'activité douteuse. Un courtier chargé de comptes ne peut pas considérer, par exemple, qu'il s'est acquitté de ses responsabilités du simple fait qu'il a signalé au remisier ce qu'il considère comme une activité potentiellement douteuse. Le remisier doit fournir suffisamment de renseignements au courtier chargé de comptes pour s'assurer que l'activité est traitée selon les règles, que ce soit par le dépôt d'une



déclaration d'opération douteuse ou par la réception d'une explication suffisante pour conclure que l'activité ne soulève aucun soupçon. Les réponses ou commentaires fournis par le remisier peuvent avoir pour autre avantage de signaler une autre activité qui devrait être examinée, ou d'éviter que de faux positifs semblables se répètent.

La répartition des responsabilités devrait être communiquée aux personnes qui effectuent la vérification annuelle des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, et ce, autant chez le remisier que chez le courtier chargé de comptes. Il faudrait encourager ces personnes à travailler ensemble et à se communiquer l'information afin qu'il n'y ait aucune faille dans la vérification et que les deux parties remplissent correctement leurs responsabilités définies dans les lois, les règlements et l'entente remisier-courtier chargé de comptes.

5.7 Formation

L'alinéa 71(1)(d) du Règlement RPCFAT stipule qu'une personne ou entité [tel un courtier membre] doit, « si elle a des employés, des mandataires ou d'autres personnes habilitées à agir en son nom, élaborer et mettre à jour à leur intention un programme écrit de formation continue axée sur la conformité ».

Le courtier membre doit donner une formation à tous ses nouveaux employés en ce qui concerne le respect des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, dont la détection d'opérations inhabituelles ou douteuses ou les tentatives d'opérations douteuses et la conformité aux règles, règlements et exigences de déclaration du gouvernement fédéral et de l'OCRCVM. La politique du courtier membre en matière de lutte contre le blanchiment d'argent devrait aussi être mise à la disposition de tous les nouveaux employés. De plus, il est bon d'incorporer cette politique ou d'inclure des renvois à celle-ci dans d'autres documents pertinents de la société, comme le code de conduite.



Chaque courtier membre devait faire en sorte d'adapter le contenu de sa formation sur la lutte contre le blanchiment d'argent en fonction des besoins et des activités propres de son entreprise. Ce programme devrait traiter notamment des thèmes suivants :

- la politique et les procédures de la société relativement à l'obligation de « bien connaître le client »;
- les rôles des représentants, du personnel opérationnel, des surveillants, de la direction et d'autres personnes;
- les indicateurs potentiels d'activité douteuse;
- les règles et règlements relatifs à la déclaration des opérations en espèces, des mouvements d'instruments monétaires et des activités douteuses;
- les procédures de la société en ce qui concerne l'examen des opérations inhabituelles et la déclaration des opérations ou activités douteuses;
- les sanctions civiles et criminelles associées au blanchiment d'argent.

Les sociétés devraient aussi mettre leur matériel de formation à jour périodiquement pour refléter les faits nouveaux ou les techniques ou tendances récentes en matière de blanchiment d'argent signalés par divers organismes gouvernementaux comme CANAFE et le GAFI.

Même si l'information générale sur le blanchiment d'argent est utile, les employés et les mandataires devraient recevoir une formation précise sur le rôle qu'ils doivent jouer dans les efforts que déploie leur employeur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Alors que les représentants qui ont un contact direct avec les clients sont dans la meilleure position pour détecter toute forme d'activité douteuse, d'autres services, comme ceux de la trésorerie, de l'exploitation, des comptes sur marge, du crédit, de la sécurité, de la vérification, des affaires juridiques et de la conformité, ont



besoin de savoir quel signal d'alarme pourrait survenir dans le cours de leur activité quotidienne.

Le programme de formation devrait refléter l'évaluation que le courtier membre a faite des risques de blanchiment d'argent. Le programme peut aussi comporter du matériel conçu à des fins connexes, comme la prévention de la fraude ou la détection des activités manipulatrices sur le marché, accompagné des ajouts ou modifications nécessaires. La formation devrait porter sur les facteurs ou les types de clients, de produits ou de services que la société a identifiés comme présentant des risques élevés, expliquer pourquoi ces éléments comportent de hauts risques, ainsi que les contrôles spéciaux qui ont été mis en place et les signaux d'alarme à surveiller. Les résultats des vérifications effectuées par la société sur les risques de blanchiment d'argent peuvent aussi faire ressortir des points à traiter dans le cadre du programme de formation.

La formation des employés peut prendre diverses formes, dont des conférences en direct, des vidéos éducatives, des programmes de formation en ligne ou le recours à d'autres médias. De plus, le courtier membre peut distribuer ou diffuser des bulletins ou d'autres documents d'information auprès de tous ses employés, ou auprès de groupes choisis d'employés, selon le cas (par exemple, les représentants inscrits dans des établissements en particulier, le personnel de la caisse, le personnel affecté aux comptes sur marge ou le personnel opérationnel). Les services comme ceux de la conformité, des affaires juridiques, de la vérification interne et des ressources humaines peuvent tous aider à l'élaboration des programmes de formation du courtier membre et à la formation du personnel. Il existe aussi des prestataires de programmes de formation à l'extérieur, mais à moins qu'ils adaptent un cours selon les besoins du courtier membre, leurs offres de cours devraient être complétées par une formation axée spécifiquement sur les activités du courtier membre et sur les divers rôles qui sont prévus dans les politiques et procédures de celui-ci.

Il est bon d'utiliser des exemples de cas pour la formation, en montrant ce qu'un employé ou un mandataire pourrait retrouver dans une situation analogue et qui



devrait attirer son attention. Ces exemples peuvent être tirés de cas antérieurs d'opérations douteuses ou de tentatives d'opérations douteuses chez le courtier membre – suffisamment modifiés toutefois pour préserver l'identité des clients –, ou de cas qui ont été traités dans des études de typologie comme celles mentionnées dans les autres lectures suggérées en annexe, à la fin du présent guide.

Les courtiers membres devraient tenir un registre des personnes qui ont participé à la formation, accompagné des dates de participation, pour veiller à ce que tous les employés aient reçu la bonne formation et pour déterminer les sujets à traiter dans le cadre de la formation continue.

La formation continue peut aussi être adaptée aux différents types de rôles que l'on retrouve chez le courtier membre. Certains employés peuvent avoir besoin uniquement de rafraîchir leurs connaissances, tandis que d'autres auront besoin d'une formation sur les nouvelles règles, les nouveaux programmes, les nouveaux risques ou les changements survenus dans les typologies associées au blanchiment d'argent, ou encore sur les nouveaux signaux d'alarme à surveiller.

5.8 Mécanisme d'examen

Les modifications apportées au Règlement RPCFAT en 2008 ont fait passer le calendrier d'examen de « aussi souvent que nécessaire » à « tous les deux ans ». L'examen doit porter sur les éléments suivants :

- les politiques et procédures de la société;
- le programme d'évaluation des risques; et
- le programme de formation.

L'examen peut être effectué par le personnel à l'interne ou par une personne de l'extérieur. Comme pour toute vérification, il importe que la personne qui procède à l'examen soit indépendante de celles qui sont principalement responsables du



programme, et qu'elle comprenne en profondeur les exigences de la réglementation en matière de LBA/LFT.

Un rapport des résultats doit être remis à un haut dirigeant³ dans les 30 jours suivant l'examen et doit inclure les éléments suivants :

- les conclusions de l'examen;
- la mise à jour des politiques et procédures en matière de LBA/LFT (appelées « principes et mesures » dans la loi) au cours de la période visée par le rapport, c.-à-d. depuis l'examen précédent;
- l'état d'avancement de la mise en œuvre des changements apportés aux politiques et procédures.

Le rapport devrait également décrire les moyens utilisés pour corriger toute lacune décelée au cours de l'examen.

Le rapport, ou un résumé de celui-ci, devrait être inclus dans le rapport annuel que le chef de la conformité remet au conseil d'administration sur les questions de conformité prévues au sous-alinéa (h)(iv) de la Règle 38 de l'OCRCVM.

6. Déclaration des opérations douteuses

6.1 Tentatives d'opérations

Les modifications apportées à la LRPCFAT et aux règlements connexes en 2008 ont élevé les exigences en matière de déclaration des opérations douteuses en y incluant les tentatives d'opérations douteuses, soit les opérations qui sont proposées par un client mais que la société de courtage refuse. Les politiques et procédures des courtiers membres devraient contenir des lignes directrices sur la manière de traiter avec les

³ Voir la définition donnée à la rubrique « Procédures écrites de lutte contre le blanchiment d'argent ».



personnes qui désirent ouvrir un compte mais qui soulèvent des soupçons. Ces lignes directrices devraient prévoir ce qui suit :

- l'obtention du plus grand nombre de renseignements possibles de la part du client qui désire ouvrir le compte;
- les méthodes à employer pour éviter que le client sache qu'un employé a des doutes à son sujet;
- le processus de recours hiérarchique.

6.2 Opérations effectuées

Chaque courtier membre devrait avoir en place un programme de surveillance visant à déceler toute activité inhabituelle ou potentiellement douteuse dans un compte. Selon l'étendue et la nature des activités de la société, le programme de surveillance peut prendre diverses formes, depuis le contrôle manuel des opérations ou des activités importantes jusqu'à l'usage de systèmes de surveillance automatisés. Une fois que la société a déterminé la méthode à employer pour effectuer le contrôle de l'activité dans les comptes, elle devrait adopter des procédures correspondantes appropriées.

Comme pour tout autre type de surveillance des comptes, les rapports d'exception peuvent être fondés sur différents facteurs, tels le montant des opérations et le volume des activités.

Les méthodes de contrôle ou de surveillance devraient aussi être axées sur le risque et prévoir une plus grande attention à l'égard des produits, des services et des clients qui présentent des risques plus grands. Cela ne veut pas dire pour autant que l'on doit négliger les produits, les services ou les clients qui présentent peu de risques. Les courtiers membres doivent s'assurer d'accorder une certaine attention à tous les types d'activité qui pourraient avoir un lien avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.



Une activité douteuse peut avoir lieu au début de la relation avec le client ou longtemps après que cette relation a été établie. En ce qui concerne les clients de longue date, les opérations doivent être considérées dans le contexte des autres activités menées relativement au compte. La nature douteuse d'une opération dépendra nécessairement du client et du type d'opération que celui-ci effectue habituellement. Une opération inhabituelle ou douteuse peut comprendre toute opération pour laquelle il n'existe pas de motif économique raisonnable ou qui ne correspond à aucune stratégie identifiable au regard de ce que la société sait sur le client.

Des exemples d'activités inhabituelles ou potentiellement douteuses devraient être fournis à tout le personnel concerné de la société et intégrés aux politiques et procédures de la société en matière de LBA/LFT ainsi que dans son matériel de formation sur le sujet.

Les courtiers membres doivent aussi faire comprendre très clairement aux employés que toute activité illégale soupçonnée, par exemple une fraude ou une manipulation du marché, équivaut à une opération douteuse pouvant être reliée au blanchiment d'argent et qu'elle doit être déclarée.

6.3 Autres systèmes et procédures de surveillance

Les courtiers devraient être conscients du fait que les préoccupations ou problèmes identifiés par les systèmes de surveillance axés principalement sur le respect d'autres règles peuvent comporter des aspects associés au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Il est bon aussi de souligner qu'il est quasi impossible de faire la distinction entre une opération liée à la perpétration d'un crime sur le marché et une opération visant à recycler le produit de ce crime.

Les rapports déposés auprès de l'OCRCVM aux termes de la Règle 10.16 des RUIIM (*Obligations de veiller aux intérêts du client*) sur des questions comme la manipulation des cours ou les opérations d'initiés devraient faire l'objet d'un examen pour



déterminer si les opérations devraient aussi être déclarées à CANAFE comme étant possiblement liées au blanchiment d'argent.

Les activités irrégulières effectuées par des employés ou des mandataires, comme le vol ou la fraude à l'interne ou la conspiration avec des parties de l'extérieur en vue de manipuler le marché, devraient aussi être examinées afin de déterminer s'il y a lieu de produire une déclaration d'opération douteuse.

6.4 Exemples d'indicateurs d'activité ou de tentative d'activité douteuse

Bien qu'ils n'englobent pas toutes les situations susceptibles de se présenter, les indicateurs suivants d'activité potentiellement douteuse pourraient être liés à une activité de blanchiment d'argent si aucune explication ne peut être obtenue :

- le client tente d'effectuer des dépôts en espèces importants et fréquents, insiste pour négocier uniquement des quasi-espèces ou demande d'être dispensé des politiques de la société visant les dépôts sous forme d'espèces et de quasi-espèces;
- le client effectue, sans objectif commercial apparent, de multiples virements de fonds ou télévirements à destination ou en provenance de pays qui pratiquent le secret bancaire ou qui sont reconnus comme des « paradis fiscaux », ou à destination ou en provenance de pays autrement considérés par la société comme présentant un risque élevé;
- le client effectue un dépôt suivi d'une demande immédiate de virement vers un tiers ou un autre courtier en valeurs mobilières, sans motif commercial apparent;
- le client dépose plusieurs chèques émis par des tiers ou plusieurs titres immatriculés au nom de tiers;



- le client détient plusieurs comptes au même nom ou à des noms différents, sans raison apparente, sur lesquels il effectue des opérations inter-comptes ou des virements fréquents au profit de tiers;
- un compte inactif fait tout à coup l'objet de placements de grande valeur ou reçoit de larges sommes d'argent qui ne s'accordent pas avec la situation financière connue du client ou les activités de placement habituelles de ce dernier;
- le client se sert d'un compte pour y détenir des fonds qui ne sont pas utilisés à des fins de placement, et ce, pendant une période prolongée;
- le client effectue un dépôt en vue d'un placement à long terme, puis demande peu de temps après de liquider la position et de transférer le produit à l'extérieur du compte;
- des clients en apparence non reliés demandent des transferts de fonds vers le même compte ou ouvrent des comptes non sollicités pour négocier le même titre;
- un client institutionnel négocie de gros volumes d'une action cotée en cents;
- un client effectue des opérations ou d'autres virements de fonds ou de titres entre des comptes non reliés, sans motif commercial apparent, y compris des virements chez d'autres courtiers en valeurs mobilières;
- le client demande qu'une opération soit traitée de manière à éviter les exigences de documentation habituelles de la société;
- le client effectue des opérations portant sur certaines catégories de titres, notamment des actions cotées en cents, qui, même si elles semblent légitimes, ont été associées dans le passé à des activités frauduleuses;



- le client dépose des obligations au porteur et demande un décaissement immédiat des fonds;
- le client ne se préoccupe aucunement des risques ou des commissions ou autres frais liés aux opérations;
- le client s'engage dans une activité de négociation qui semble constituer une manipulation, comme des opérations fictives ou le fait de demander au courtier de passer par un autre courtier pour effectuer une opération sur des titres hors cote.

6.5 Déclaration des opérations douteuses

Les courtiers membres sont tenus de produire les déclarations suivantes :

- déclarations à CANAFE sur les opérations ou les tentatives d'opération dont on a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont liées au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes;
- déclarations à CANAFE, à la Gendarmerie Royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité sur des biens appartenant à des terroristes ou à des groupes terroristes figurant sur les listes établies, ou sur des opérations reliées à de tels biens;
- déclarations produites en vertu du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*.

Les systèmes et procédures de surveillance ont pour but de détecter toute activité inhabituelle, mais le courtier doit déterminer ensuite si l'activité comme telle suscite des doutes raisonnables. Le personnel d'expérience est le mieux placé pour poser un tel jugement. Les procédures du courtier membre devraient mentionner clairement que les employés doivent signaler toute activité inhabituelle décelée aux dirigeants ou aux autres membres du personnel de surveillance. Les politiques et procédures de la



société devraient prévoir des canaux internes pour le signalement des activités inhabituelles ou douteuses. Il est bon que le responsable du programme de lutte contre le blanchiment d'argent soit au moins au courant de toutes les déclarations d'opérations douteuses et, dans bien des cas, qu'il approuve la production de ces déclarations.

Les personnes chargées d'examiner les opérations inhabituelles devraient demander toutes les précisions jugées nécessaires pour déterminer si l'opération en question est douteuse. Par exemple, si l'opération a été détectée par un système de surveillance automatisé, il se peut que le représentant inscrit dispose de renseignements pouvant expliquer l'activité. Toutefois, lorsqu'elles posent des questions, les personnes responsables doivent s'assurer que les autres personnes n'avertissent pas le client que ses opérations font l'objet d'un questionnement.

6.6 Comment traiter avec les clients qui ont effectué des opérations douteuses

Constitue une infraction le fait de révéler délibérément à un client que l'on a produit une déclaration d'opération douteuse concernant ses opérations. Même si la disposition applicable de la LRPCFAT (soit l'article 8) précise que cette révélation doit être faite « dans l'intention de nuire à une enquête criminelle en cours ou à venir » pour être considérée comme une infraction, il sera difficile, dans les faits, de convaincre qui que ce soit qu'on n'a pas fait cette révélation au client dans une telle intention.

Les courtiers membres devraient donc établir une procédure sur la manière de traiter avec un client dont l'activité a donné lieu au dépôt d'une déclaration d'opération douteuse. Pour l'établissement de cette procédure, il faut notamment se poser les questions suivantes :

- quels critères serviront à déterminer si la société devrait continuer de traiter avec le client;
- qui doit décider s'il y a lieu ou non de maintenir la relation avec le client;



- de quelle manière il faudra aviser le client si la société décide de mettre fin à sa relation avec lui;
- quelles mesures de surveillance supplémentaires seront mises en place si la société décide de continuer de traiter avec le client;
- les soupçons sont-ils suffisamment importants pour justifier une déclaration volontaire à une autorité d'application des lois pénales?

Si une déclaration est déposée auprès d'une autorité d'application des lois pénales, le courtier membre peut se voir demander de maintenir la relation avec le client pour aider à l'enquête. Une telle demande devra cependant être faite par écrit. Le courtier membre doit aussi déterminer s'il sera obligé de produire des déclarations d'opérations douteuses relativement à toutes les activités futures du client pouvant être liées à l'enquête.

6.7 Déclarations à produire aux termes du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et autres exigences semblables

Les courtiers membres sont tenus, conformément au *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*, de vérifier les noms de leurs clients en regard des listes de terroristes et de groupes de terroristes connus. Ces listes, et leurs mises à jour, sont publiées sur le site Web du Bureau du Surintendant des institutions financières au http://www.osfi-bsif.gc.ca/osfi/index_f.aspx?ArticleID=2523.

Des déclarations doivent aussi être produites mensuellement à l'aide d'un système automatisé accessible à partir du site Web de l'OCRCVM :

<http://ce.OCRCVM.ca/eis/General/WebForms/Login.aspx?ReturnURL=http%3a%2f%2funreport.OCRCVM.ca%2fdefault.aspx>



De temps en temps, le gouvernement fédéral adopte aussi d'autres règlements pour étendre les critères de déclaration obligatoire. Par exemple, des mesures de sanction spéciales ont été adoptées pour rendre obligatoire la vérification des noms de clients en regard des listes de noms établies aux termes des règlements concernant l'Iran, la Corée du Nord, le Myanmar et le Zimbabwe.

Les courtiers membres devraient déterminer s'il y a lieu de vérifier périodiquement tous les noms figurant sur ces listes, ou s'ils peuvent plutôt compléter une vérification initiale par un processus d'examen des nouveaux comptes en regard de la liste complète des noms de personnes ou d'entités qui ont été ajoutés. Une vérification complète pourrait être préférable, par exemple, dans le cas d'une grande société de courtage qui ouvre de nombreux comptes et qui effectue des contrôles périodiques de tous les noms des clients en regard des listes d'étrangers politiquement vulnérables.

Le courtier membre qui effectue des contrôles périodiques à l'égard de tous ses clients devrait mettre en place un système permettant de relever les faux positifs, afin d'éviter une multiplication des efforts lorsque les mêmes noms reviennent continuellement.

Les règlements stipulent que dès qu'on établit qu'un compte appartient à une personne dont le nom figure sur ces listes, il faut bloquer le compte et faire un signalement à la Gendarmerie Royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité et à CANAFE.

Il faut aussi produire un rapport mensuel au moyen du système automatisé accessible à partir du site Web de l'OCRCVM au

<http://ce.OCRCVM.ca/eis/General/WebForms/Login.aspx?ReturnURL=http%3a%2f%2funreport.OCRCVM.ca%2fdefault.aspx>. Chaque courtier membre doit produire

mensuellement un rapport « néant » (c.-à-d. sans signalement) s'il n'a pas de comptes appartenant à une personne ou à une entité dont le nom figure sur ces listes.

L'accès à ce système est protégé par mot de passe et est réservé aux personnes autorisées de chaque société. Les courtiers membres devraient avoir des politiques et



procédures en place pour s'assurer que les contrôles sont effectués et que les déclarations sont produites en temps voulu, qu'il y a un suppléant en place si jamais la personne responsable doit s'absenter, et qu'il existe un plan de relève et de formation si la personne responsable quitte la société.

7. Aspects particuliers

7.1 Opérations effectuées par un tiers ou en son nom

Le paragraphe 9(1) du Règlement RPCFAT stipule que le courtier membre qui ouvre un compte doit « prendre des mesures raisonnables pour établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom ». Si un tiers est impliqué, le courtier membre doit consigner dans ses documents :

- la nature de la relation entre le tiers et le titulaire du compte;
- si le tiers est une personne, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;
- si le tiers est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution.

Si le courtier membre n'est pas en mesure d'établir que le compte sera utilisé par un tiers ou au nom d'un tiers, mais qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en sera ainsi, il doit conserver un document de ce que la personne qui est habilitée à donner des instructions relativement au compte a déclaré au sujet de cette question et décrire les motifs qui le portent à croire que le compte sera utilisé par un tiers ou au nom d'un tiers.

Il faut faire une distinction entre les opérations effectuées par un tiers ou en son nom et les opérations effectuées par le propriétaire véritable, dont la définition est donnée ci-dessous. Le client nommé est le propriétaire du compte, et toutes les opérations



effectuées sur ce compte sont réputées appartenir au propriétaire du compte ou avoir été exécutées en son nom. Si le client est une entité telle une personne morale ou une fiducie, les opérations sont présumées appartenir à l'entité ou avoir été effectuées au profit de celle-ci. Même si l'entité peut avoir des propriétaires véritables ou des bénéficiaires, l'entité est le client direct et titulaire du compte.

Une « opération effectuée par un tiers ou en son nom » est une opération effectuée au profit d'une personne autre que le client nommé. Il peut s'agir, par exemple, d'une opération parmi de nombreuses autres effectuées sur le compte, ou de diverses opérations effectuées au profit de tiers différents. Cela ne signifie pas toutefois que les tiers sont titulaires ou cotitulaires du compte. Il se peut, par exemple, qu'une opération soit effectuée sur un compte de personne morale au nom d'un copropriétaire de celle-ci. Si l'opération est effectuée exclusivement au profit de ce copropriétaire, et non au profit de la personne morale, il s'agit alors d'une opération effectuée au nom d'un tiers.

Il y aura évidemment des cas où une partie ou la totalité des opérations sur un compte sont effectuées par des tiers ou au nom de tiers, l'exemple le plus manifeste étant les opérations effectuées par d'autres courtiers agissant comme mandataires pour des clients. Il y a ici un tiers pour chaque opération, soit : le client de l'autre courtier.



Les règlements prévoient certaines exceptions aux exigences du paragraphe 9(1) pour les comptes des entités ou des personnes suivantes :

- les entités financières définies dans la LRPCFAT, c.-à-d. les banques (y compris les filiales canadiennes de banques étrangères autorisées au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*), les sociétés de fiducie, les coopératives de crédit et les caisses populaires;
- un courtier en valeurs mobilières qui se livre au commerce de valeurs mobilières au Canada. À cette fin, les gestionnaires de portefeuille inscrits sont considérés comme des courtiers en valeurs mobilières;
- un avocat, un comptable, un agent immobilier ou un représentant qui utilise le compte uniquement pour ses clients;
- les entités qui se livrent au commerce de valeurs mobilières uniquement à l'extérieur du Canada, sous réserve des conditions énoncées ci-après à la rubrique « Comptes d'institutions financières ».

La plupart des formulaires de demande d'ouverture de compte applicables aux particuliers contiennent des questions semblables à celles qui se trouvent dans le formulaire 2 de l'OCRCVM, demandant si d'autres personnes ou entités ont l'autorisation de donner des ordres ou détiennent une participation financière à l'égard du compte. À moins d'une indication contraire, le fait de poser cette question et d'obtenir un « non » en guise de réponse sera généralement considéré comme une mesure raisonnable. Entre autres indications contraires, on peut retrouver :

- des dépôts de chèques ou de titres provenant de tiers;
- l'émission de chèques à l'ordre de tiers;
- des transferts de fonds ou de titres à des comptes de tiers ou en provenance de tels comptes;



- des instructions données par des tiers, particulièrement si ces derniers ont reçu pleins pouvoirs pour ordonner des mouvements de fonds et de titres dans le compte ou à partir de ce dernier;
- l'immatriculation de titres au nom de tiers.

Même si beaucoup de raisons peuvent expliquer ce genre d'opérations lorsqu'il existe une relation connue entre le client nommé et le tiers, il faut demander des précisions si les circonstances donnent à penser que l'opération initiale a été effectuée au nom du tiers. Lorsqu'il n'y a aucune relation connue entre les parties, il faut effectuer des vérifications supplémentaires pour connaître les motifs de l'opération et déterminer si le compte est utilisé à des fins d'opérations au profit d'un tiers ou en son nom.

Dans certains cas, les adjoints aux ventes ou le personnel opérationnel peuvent remarquer des opérations indiquant qu'un tiers non déclaré pourrait avoir une participation dans le compte ou dans l'opération. Ce genre d'opérations se voit souvent lorsqu'un compte est établi depuis une certaine période. Ces employés devraient alors en référer au représentant inscrit, au service de la conformité ou au responsable désigné du programme de lutte contre le blanchiment d'argent.

Si le client déclare qu'un tiers a une participation à l'égard du compte, le représentant doit demander des renseignements en guise de suivi pour obtenir l'information requise, en portant une attention spéciale à la nature de la relation qui existe entre les parties. Un tiers peut avoir un intérêt à l'égard d'une opération effectuée dans le compte d'une autre personne ou entité pour des raisons tout à fait légitimes. Ces opérations peuvent poser problème pour des raisons qui n'ont rien à voir avec une activité possible de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme : par exemple, si le tiers est résident d'un territoire dans lequel le représentant ou la société ne sont pas autorisés à effectuer des opérations.



7.2 Propriété véritable

Les blanchisseurs d'argent et les manipulateurs du marché se sont souvent servi de comptes de personnes morales ou d'autres entités pour dissimuler leur identité et compliquer l'identification de leurs activités frauduleuses ou illégales ainsi que les enquêtes sur celles-ci.

Les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM qui se rapportent à l'identification des propriétaires véritables des personnes morales et d'autres entités ont été établies à la fois pour contrer le blanchiment d'argent effectué par l'intermédiaire de ces entités et pour aider aux enquêtes liées aux actes posés sur le marché. Les Règles de l'OCRCVM ont été adoptées avant les dispositions de la LRPCFAT ou du Règlement RPCFAT et, à certains égards, sont plus rigoureuses que ces dispositions. Or, comme pour toute règle qui en chevauche une autre, il faut respecter celle qui est la plus stricte.

L'alinéa 1(b)(1) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM stipule qu'un courtier membre doit :

établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable de plus de 10 % de la personne morale ou de l'entité similaire ou qui exerce sur elle le contrôle direct ou indirect, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces propriétaires véritables, et la qualité d'initié ou d'actionnaire de contrôle de l'un de ces propriétaires véritables à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public.

Il importe de souligner que la règle de l'OCRCVM fait référence autant à la direction ou au contrôle de la personne morale ou de l'entité qu'à la propriété véritable de celle-ci. Dans le cadre de son processus de diligence raisonnable, un courtier membre devrait comprendre la structure de propriété et de contrôle de toute personne morale ou de toute entité qui ouvre un compte chez lui. Dans certaines sociétés, par exemple, la propriété peut être séparée du contrôle, notamment lorsque la société a des actions



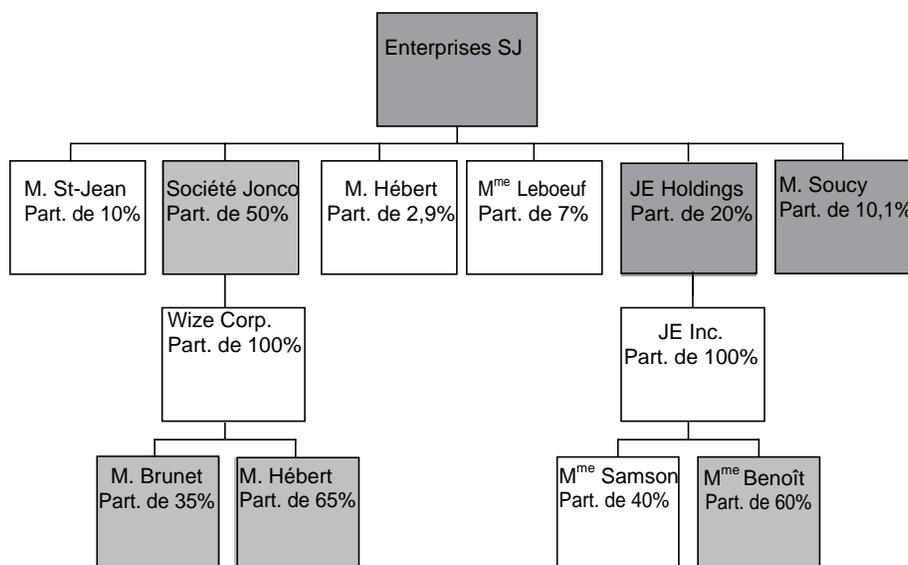
comportant droit de vote et des actions sans droit de vote. Dans le cas d'une fiducie, les fiduciaires ont la direction ou le contrôle sans être les bénéficiaires de la fiducie.

La Règle fait référence à la propriété, à la direction ou au contrôle « direct ou indirect » par une personne physique. Lorsqu'une personne morale cliente est détenue ou contrôlée par d'autres personnes morales ou d'autres entités, le courtier membre est tenu d'aller au-delà de ces autres entités pour identifier les personnes physiques qui ont, en bout de ligne, la propriété véritable ou le contrôle. Si une personne morale compte plus d'un propriétaire, le courtier membre doit déterminer le pourcentage de propriété ou de contrôle que détient chaque personne physique en cause.

Dans certains cas, il est assez simple de déterminer quelle est la participation d'une personne physique dans une entreprise. Par exemple, si une personne physique détient une participation de 40 % dans une entreprise qui détient 10 % de l'entreprise titulaire du compte, la participation de la personne physique dans l'entreprise titulaire du compte est de 4 %, ce qui est inférieur au seuil énoncé dans la Règle.

Par contre, la question de la direction ou du contrôle peut ne pas être aussi simple à déterminer.

L'exemple qui suit montre le calcul du pourcentage de propriété indirecte dans une structure de propriété à plusieurs paliers :



Personne physique	Calcul du pourcentage de propriété (Enterprises SJ)	Faut-il obtenir des renseignements sur la propriété véritable?
M. Brunet	$0,35 \times 1,00 \times 0,50 = 0,175 = 17,5 \%$	Oui
M. Hébert	$0,65 \times 1,00 \times 0,50 = 0,325 = 32,5 \%$	Oui
M ^{me} Samson	$0,40 \times 1,00 \times 0,20 = 0,080 = 8,00 \%$	Non
M ^{me} Benoît	$0,60 \times 1,00 \times 0,20 = 0,120 = 12,0 \%$	Oui
M. St-Jean	10,0 %	Non
M. Hunter	2,9 %	Non
M ^{me} Leboeuf	7,0 %	Non
M. Soucie	10,1 %	Oui

L'article 11.1 du Règlement RPCFAT stipule que les courtiers en valeurs mobilières doivent obtenir le nom, l'adresse et la profession de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins 25 % d'une personne morale ou d'une autre entité. Ainsi, s'il se conforme à la règle de l'OCRCVM, le courtier membre se conforme aussi au Règlement RPCFAT.

Cela dit, la Règle de l'OCRCVM exige que les courtiers membres vérifient l'identité des propriétaires véritables, alors que le Règlement RPCFAT ne renferme pas cette exigence. La règle de l'OCRCVM est fondée sur des principes. Elle ne prescrit pas de méthode en particulier pour vérifier l'identité des propriétaires véritables; elle exige plutôt que le courtier membre utilise des « méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province ». Comme le Règlement RPCFAT n'exige pas la vérification de l'identité des propriétaires véritables, il n'y a pas de règlements applicables du gouvernement du Canada.

Les courtiers membres ont donc la liberté de choisir toute méthode de vérification de l'identité qui leur permette de se former une opinion raisonnable qu'ils connaissent l'identité véritable de chaque propriétaire. Cette vérification est axée sur deux questions :

- Qui, de fait, est le propriétaire de la personne morale ou autre entité? Le courtier membre doit faire les vérifications nécessaires au sujet de la personne



morale, mais il peut s'en remettre à ce que celle-ci lui dit sur l'identité de ses propriétaires véritables, sauf s'il a quelque motif que ce soit de soupçonner que cette information n'est pas exacte;

- Ces propriétaires sont-ils vraiment qui ils affirment être? Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de chaque propriétaire véritable ou de chaque personne qui contrôle le compte. Dans bien des cas, le courtier aura peut-être déjà vérifié l'identité du propriétaire si ce dernier a des comptes personnels auprès de la société de courtage. N'importe quelle des méthodes mentionnées dans le Règlement RPCFAT est acceptable aux fins de la vérification de l'identité prescrite à la Règle 1300 de l'OCRCVM, dont une méthode parmi celles présentées à l'Annexe 7 du Règlement RPCFAT pour l'identification en l'absence de la personne.

Les membres peuvent aussi consulter d'autres sources d'information ou accepter des moyens d'identification moins formels, comme des télécopies de documents d'identité. Cela dit, ils doivent se montrer prudents avec cette dernière forme de vérification, surtout lorsque le compte d'une personne morale comporte des risques élevés. Rappelons ici que le moyen utilisé doit permettre au courtier membre de se former une « opinion raisonnable » qu'il connaît l'identité du propriétaire véritable. Or, seules les circonstances permettront de déterminer si cette opinion est raisonnable. Elle pourrait ne pas l'être, par exemple, s'il y a de nombreux signaux d'alarme concernant la personne morale ou le type d'activité dans laquelle celle-ci veut s'engager.

La Règle de l'OCRCVM exige que la vérification de l'identité des propriétaires véritables soit faite « le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte ». Le Règlement RPCFAT stipule qu'il faut vérifier l'existence de la personne morale ou autre entité dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte. Ainsi, la seule partie du processus de vérification qui peut avoir lieu après le délai de 30 jours est la vérification de l'identité des propriétaires véritables aux termes de la Règle de l'OCRCVM. Rappelons toutefois que la Règle de l'OCRCVM



exige de faire cette vérification « le plus tôt possible ». Le délai de six mois est le maximum permis, mais on s'attend à ce que les courtiers membres entreprennent de vérifier l'identité des propriétaires véritables dès l'ouverture du compte, plutôt que d'attendre six mois.

Le Règlement RPCFAT permet qu'un courtier membre ouvre un compte pour une personne morale ou autre entité même s'il ne peut pas vérifier avec certitude qui en sont les propriétaires véritables, à condition qu'il consigne dans un document les raisons pour lesquelles il n'a pas pu faire cette vérification. Or, l'alinéa 1(g) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM interdit à un courtier membre d'ouvrir un compte pour une personne morale s'il ne peut pas obtenir les renseignements prévus concernant la propriété véritable. Comme la Règle de l'OCRCVM est plus stricte, les courtiers membres ne sont pas autorisés à ouvrir un compte pour une entité s'ils ne peuvent vérifier qui en sont les propriétaires véritables.

S'il obtient les renseignements nécessaires sur les propriétaires véritables mais n'est pas en mesure de vérifier l'identité de ces propriétaires dans les six mois, le courtier membre doit restreindre les activités possibles pour le compte aux opérations de liquidation et aux transferts, aux paiements ou aux livraisons de fonds ou de titres effectués à partir du compte jusqu'au moment où la vérification est achevée.

Chaque fois que le courtier membre ne peut obtenir l'information nécessaire au sujet du client et ne peut effectuer la vérification requise, il doit considérer la situation comme inhabituelle et faire l'examen qui s'impose pour déterminer s'il y a lieu de produire une déclaration d'opération douteuse ou de tentative d'opération douteuse.

L'article 1 de la Règle 1300 de l'OCRCVM renferme les mêmes exigences au sujet de l'identification et de la vérification de l'identité des constituants de fiducies et les bénéficiaires connus de plus de 10 % d'une fiducie. Les fiducies testamentaires et les fiducies dont les titres sont négociés en bourse sont dispensées de ces exigences. Les fiducies ne sont pas exclues du Règlement RPCFAT, mais sont classées sous le terme



générique « entités ». Le seuil de propriété applicable aux bénéficiaires, en vertu du Règlement RPCFAT, est de 25 %.

Les courtiers membres devraient documenter la nature de la relation avec la fiducie, mais ils ont le droit, en l'absence de toute circonstance soulevant des doutes, d'accepter l'information que leur donnent les fiduciaires ou les constituants de fiducie sans devoir obtenir les documents qui établissent la fiducie.

7.3 Comptes d'institutions financières

Les exigences d'identification et de vérification de l'identité qui s'appliquent aux institutions financières sont complexes, surtout en ce qui concerne les institutions extraterritoriales. Il existe aussi des différences entre les exemptions prévues pour les institutions financières aux termes du Règlement RPCFAT et celles qui sont prévues dans les Règles de l'OCRCVM. Le Règlement prévoit des exemptions générales relativement à la vigilance à exercer l'égard de la clientèle, mais uniquement pour les institutions financières canadiennes; les exemptions prévues aux Règles de l'OCRCVM ont une portée plus étendue.

Nous présentons à l'Annexe A des renseignements détaillés sur la manière dont les règlements s'appliquent aux divers types de clients. Le texte qui suit vise simplement à souligner certaines des distinctions que devraient connaître les courtiers membres.

Les trois aspects les plus importants à déterminer concernant toute exemption applicable aux institutions financières sont les suivants :

- L'institution financière est-elle vraiment visée par l'exemption?

Les exemptions prévues au Règlement RPCFAT s'appliquent de manière générale uniquement aux institutions financières canadiennes. Or, même cet énoncé général doit être traité avec prudence, car les filiales canadiennes des « banques étrangères autorisées au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* » sont aussi visées par ces exemptions.



- De quelles dispositions l'institution financière est-elle exemptée?

Il existe des exemptions générales au sujet de la vigilance à exercer à l'égard des clients, mais également des exemptions plus restrictives. Lorsqu'une institution financière est exemptée du respect des exigences liées à la collecte de renseignements aux termes du Règlement RPCFAT, elle est aussi exemptée de l'obligation de vérifier l'identité. Cependant, tel que nous l'expliquons ci-après, les courtiers en valeurs mobilières étrangers qui sont exemptés de l'obligation d'identifier les clients pour lesquels ils agissent ne sont pas exemptés du devoir de vigilance à exercer à l'égard des clients.

- Quelles sont les conditions à l'exemption, si conditions il y a?

Plusieurs exemptions sont conditionnelles, par exemple, à ce que l'institution financière soit établie dans un pays membre du GAFI ou un pays non membre du GAFI mais qui se conforme aux recommandations de ce dernier.

L'une des exemptions importantes applicables aux courtiers membres est de portée limitée, soit : l'exemption relative à la détermination quant aux tiers, pour ce qui est des courtiers en valeurs mobilières étrangers. Cette exemption se rapporte uniquement à l'obligation d'identifier les tiers (c.-à-d., les clients au nom desquels le courtier étranger passe des ordres). Elle ne se rapporte pas à l'obligation de recueillir les renseignements prescrits au sujet de l'entité, notamment sur ses propriétaires véritables, ni à l'obligation de confirmer l'existence de l'entité et de vérifier l'identité de ceux qui sont autorisés à donner des instructions relativement à celle-ci.

Il convient aussi de souligner que l'exemption s'applique à une personne ou à une entité « qui se livre au commerce des valeurs mobilières uniquement à l'extérieur du Canada ». Le libellé se rattache au commerce de valeurs mobilières, si bien que l'exemption s'applique aussi à d'autres types d'institutions qui se livrent au commerce des valeurs mobilières dans d'autres pays, comme les banques.



L'exemption qui vise les courtiers en valeurs mobilières étrangers illustre aussi la nature conditionnelle de certaines exemptions. Ainsi, l'exemption dont on parle ici s'applique aux personnes et aux entités qui se livrent au commerce des valeurs mobilières :

- dans les pays membres du GAFI (voir l'Annexe E) ou
- dans les pays non membres du GAFI mais qui ont mis en œuvre les recommandations de ce dernier en matière d'identification des clients, à condition que le courtier en valeurs mobilières étranger atteste par écrit qu'il a aussi mis en œuvre les recommandations.

Si ni l'une ni l'autre de ces conditions ne s'applique au pays en question, le courtier membre n'est pas tenu d'identifier les tiers pour une opération en particulier s'il a déjà vérifié l'identité de tous les tiers au nom desquels il agit, c.-à-d., la liste complète des clients des courtiers étrangers avec lesquels il traite. Comme cela est difficile à réaliser, le courtier membre devra généralement identifier le client qui est partie à toute opération effectuée pour un courtier en valeurs mobilières dans le pays en question. Ai-je bien compris toute cette notion?

En ce qui concerne les pays non membres du GAFI, il revient au courtier de déterminer dans quelle mesure le pays a mis en œuvre les recommandations du GAFI en matière d'identification des clients. Le GAFI ne tient plus de liste de pays et territoires non coopératifs; cependant, ses rapports d'évaluation des pays et les organismes régionaux qui remplissent un rôle analogue à celui du GAFI de même que le Fonds monétaire international émettent tous des commentaires sur la mesure dans laquelle les pays évalués se conforment aux 40 recommandations du GAFI. Les évaluations faites par le GAFI indiquent si un pays se conforme entièrement ou partiellement ou s'il ne se conforme pas du tout à chaque recommandation. Ces évaluations sont publiées sur le site Web du GAFI (<http://www.GAFI-gafi.org>) ou sur les sites Web des organismes régionaux qui remplissent un rôle analogue, sites qui sont accessibles notamment à partir de liens contenus dans le site Web du GAFI.



Au moment de faire une telle détermination, le courtier membre devrait porter une attention particulière à la conformité du pays à la Recommandation 5 - *Devoir de vigilance relatif à la clientèle*. Si le pays se conforme seulement en partie à cette exigence, le courtier membre doit examiner les détails de l'évaluation pour déterminer le degré de non-conformité afin d'établir si le manquement est mineur et d'ordre technique, ou si le régime du pays en question comporte plutôt d'importantes lacunes.

Les Règles de l'OCRCVM exemptent une institution financière qui est assujettie à un régime satisfaisant en matière de lutte contre le blanchiment d'argent des exigences relatives à la propriété véritable. À cette fin, le courtier membre peut utiliser les critères mentionnés dans le Règlement RPCFAT et décrits plus haut pour déterminer si un pays possède un régime de réglementation satisfaisant.

L'exemption relative aux organismes publics et aux personnes morales dont les actions sont cotées en bourse, prévue à l'alinéa 62(2)(m) du Règlement RPCFAT, est une autre exemption pouvant s'appliquer à une institution financière étrangère. Cette exemption vise « une personne morale dont l'actif net, d'après le dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus et dont les actions sont cotées sur une bourse des valeurs au Canada ou une bourse qui est visée au paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière ». Cette exemption concerne le devoir de vigilance relatif à la clientèle et s'applique aussi, aux termes de l'alinéa 62(2)(n), aux filiales dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public ou de la personne morale dont les actions sont cotées en bourse.

La liste des bourses de valeurs désignées en application du paragraphe 262(1) qui exercent leurs activités dans des pays membres du GAFI est présentée à l'Annexe F.

7.4 Étrangers politiquement vulnérables

Le paragraphe 9.3(1) de la LRPCFAT et le paragraphe 57.1(1) du Règlement RPCFAT stipulent qu'un courtier en valeurs mobilières doit prendre des mesures raisonnables



pour établir si la personne pour laquelle il ouvre un compte est un « étranger politiquement vulnérable » (EPV). Ces mesures doivent être prises dans les 14 jours qui suivent l'ouverture du compte. La définition d'un EPV est donnée au paragraphe 9.3(3) de la LRPCFAT et se lit comme suit:

- une personne qui occupe ou a occupé l'une des charges ci-après au sein d'un État étranger ou pour son compte :
 - chef d'État ou chef de gouvernement;
 - membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
 - sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
 - ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
 - officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
 - dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;
 - chef d'un organisme gouvernemental;
 - juge;
 - leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative;
 - titulaire d'un poste ou d'une charge visés par règlement. À l'heure actuelle, il n'existe pas de tel poste ou de telle charge.
- tout membre de la famille de l'EPV visé par règlement. Les membres de la famille visés de l'étranger politiquement vulnérable, aux termes de l'article 1.1 du Règlement RPCFAT sont les personnes suivantes :



- l'époux ou le conjoint de fait de l'EPV;
- son enfant;
- sa mère ou son père;
- la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait;
- l'enfant de sa mère ou de son père.

Il existe actuellement peu de lignes directrices sur ce qui est considéré comme une mesure raisonnable pour déterminer si un client est un EPV (Ligne directrice 6 E, 7.1 de CANAFE). Dans la plupart des cas où il est peu probable que le client est un EPV, il est suffisant de poser simplement la question. La question, toutefois – qu'elle soit posée verbalement ou contenue dans le formulaire de demande d'ouverture de compte à remplir par le client – doit inclure une description de ce qu'est un EPV. Il n'est pas nécessaire que la description soit aussi détaillée que ce qui est exposé ci-dessus, mais elle devrait contenir assez de précisions pour permettre au courtier membre de relever les situations qui justifient des vérifications plus poussées.

Les sociétés qui comptent de nombreux clients engagés dans des activités internationales devraient songer à recourir à l'un des services qui vérifient les noms de clients en regard des listes d'EPV connus, et ce, non seulement à l'ouverture d'un compte, mais de façon continue pour veiller à ce qu'aucun de leurs clients actuels devienne ou ait été nouvellement identifié comme étranger politiquement vulnérable.

La vérification continue des noms des clients donnera vraisemblablement lieu à des faux positifs répétés; c'est pourquoi on recommande aux courtiers qui effectuent des vérifications périodiques d'avoir un processus en place pour s'assurer qu'ils ne font pas de doubles vérifications de ces faux positifs.



Les sociétés qui ne recourent pas à de tels services pour vérifier tous les comptes de clients peuvent faire appel à certains d'entre eux de façon ponctuelle lorsqu'elles ont des préoccupations au sujet d'un client en particulier.

Lorsqu'un client est identifié comme un EPV, le courtier membre doit faire ce qui suit :

- prendre des mesures raisonnables pour établir la source des fonds qui ont été ou seront déposés dans le compte, ou dont on croit qu'ils ont été ou seront déposés dans le compte;
- obtenir l'approbation de la haute direction pour ouvrir le compte ou, si le compte est déjà ouvert, pour continuer de l'administrer. Le membre ou les membres de la direction qui sont habilités à autoriser l'ouverture d'un compte d'EPV devraient être nommés dans les politiques et les procédures du courtier membre. S'il ne s'agit pas du responsable de la conformité chargé d'administrer le programme de lutte contre le blanchiment d'argent, ce responsable devrait tout de même être informé de l'ouverture d'un compte pour un EPV;
- effectuer une surveillance continue accrue à l'égard du compte pour y détecter toute opération douteuse.

Les exigences relatives aux EPV ont pour objet de prévenir le recyclage des produits de la corruption. Lorsqu'elle ouvre un compte pour un EPV, une société doit examiner attentivement l'objet du compte et ce qui a amené la personne à ouvrir ce dernier. La société devrait déterminer quelle vigilance et quelle surveillance elle doit exercer au-delà des exigences prescrites.

Comme vigilance additionnelle, la société peut poser des questions directes au client au sujet de la source des fonds, vérifier les détails que le client a donnés auprès de sources extérieures ou faire d'autres vérifications pour déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que les actifs du client ont été obtenus de source légitime. Comme mesure de surveillance additionnelle, la société peut examiner les niveaux



d'actifs pour s'assurer qu'ils sont et demeurent raisonnables compte tenu de ce qu'elle sait sur les moyens financiers légitimes du client, et effectuer un examen régulier des opérations qui ne s'accordent pas avec l'objet mentionné du compte ou avec des méthodes de placement normales.

La Note interprétative du GAFI concernant la Recommandation 6 suggère qu'un pays applique les mêmes règles à l'égard des personnes politiquement exposées (PPE) de son propre pays qu'à l'égard de celles des autres pays. Même si le Canada a choisi de ne pas suivre cette suggestion, les courtiers membres devraient tenir compte de l'exposition politique lorsqu'ils évaluent les risques liés à des clients en particulier, et ce, peu importe que la personne soit un EPV ou non au sens de la LRPCFAT. Cela comprend non seulement les personnes politiquement exposées au pays, mais également les personnes qui occupent des charges semblables à des échelons inférieurs du gouvernement, comme le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une municipalité.

De même, il n'est pas obligatoire de déterminer si les administrateurs ou les propriétaires véritables de personnes morales ou d'autres entités sont des personnes politiquement exposées. Cependant, il est toujours bon de demander à la personne-ressource au sein de l'entité, ou au service extérieur qui fait ce genre de vérifications au nom du courtier membre, le cas échéant, de parcourir la liste des hauts dirigeants, administrateurs et propriétaires véritables.

Un courtier membre n'est pas tenu de suivre le même processus d'approbation par la haute direction lorsqu'il établit qu'un client est une PPE au pays, une PPE occupant une charge dans un gouvernement d'un échelon inférieur ou une personne morale ou entité associée à une PPE ou à un EPV, ou détenue en partie par une PPE ou un EPV. Cela dit, le courtier membre devrait déterminer à quel point il est justifié de procéder à des approbations, à une vigilance ou à une surveillance supplémentaires pour traiter les risques qui sont rattachés à de tels comptes.



**ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES
– SOMMAIRE DES EXIGENCES**

TABLEAU 1 : COMPTES DE PARTICULIERS

Exigence et référence	Détails
Information à obtenir Règlement RPCFAT, paragraphe 23(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Adresse • Date de naissance • Profession • Utilisation prévue du compte • Déterminer si la personne est un EPV⁴ et, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> ○ la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne était un EPV; ○ l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu; ○ la date à laquelle il a été établi que la personne était un EPV; ○ le nom du membre de la haute direction qui a autorisé que le compte soit maintenu ouvert; ○ la date de cette autorisation.
Document de signature Règlement RPCFAT, alinéa 23(1)(a)	Fiche-signature, convention de tenue de compte ou demande d'ouverture de compte qui porte la signature de la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte.

⁴ Une personne qui a occupé l'une des charges ci-après au sein d'un État étranger ou pour son compte :
 (a) chef d'État ou chef de gouvernement; (b) membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
 (c) sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent; (d) ambassadeur, ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
 (e) officier ayant le rang de général ou un rang supérieur; (f) dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;
 (g) chef d'un organisme gouvernemental; (h) juge; (i) leader ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative;
 et, relativement à l'une ou l'autre des charges susmentionnées :
 (a) l'époux ou le conjoint de fait de la personne; (b) un enfant de la personne; (c) le père ou la mère de la personne;
 (d) la mère ou le père de l'époux ou du conjoint de fait de la personne; (e) un enfant du père ou de la mère de la personne.



**ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPÈCES
– SOMMAIRE DES EXIGENCES**

TABLEAU 1 : COMPTES DE PARTICULIERS

Exigence et référence	Détails
<p>Relevés d'opérations importantes en espèces Règlement RPCFAT, art. 1, 3, 4, 5, 8, 21, 22</p>	<p>Processus : Déclarer à CANAFE la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération (ou de deux opérations ou plus sur une période continue de 24 heures), dans les 15 jours suivant l'opération, et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'Annexe 1</p> <p>Information ou documents requis : Relevé d'opération importante en espèces, comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personne qui a remis la somme en espèces, si l'information ne peut pas être obtenue facilement à partir d'autres documents • nom • adresse • date de naissance • nature de la profession ou de l'entreprise principale; • date du dépôt • numéro de compte, libellé, type et devise de tout compte visé par l'opération • objet et détails de l'opération • si l'argent a été livré par véhicule blindé, en personne, par la poste ou par un autre moyen • montant et devise utilisée
<p>Information quant aux tiers (donnée par le client) Règlement RPCFAT, para. 9(2)</p>	<p>Information ou documents requis si le tiers est une personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom • adresse • date de naissance • entreprise principale ou profession • relation entre la personne et le tiers <p>Information ou documents requis si le tiers est une entité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom • adresse • nature de l'entreprise principale • si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution • le lien existant entre le tiers et le titulaire du compte



**ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES
– SOMMAIRE DES EXIGENCES**

TABLEAU 1 : COMPTES DE PARTICULIERS

Exigence et référence	Détails
<p>Information quant aux tiers (si l'on n'est pas en mesure d'établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom, mais qu'on a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi) Règlement RPCFAT, para. 9(3)</p>	<p>Information ou documents requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mention indiquant si, selon la personne habilitée à agir à l'égard du compte, le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom • motifs qui portent le courtier à croire que le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom
<p>Exceptions à l'obligation d'obtenir l'information ci-dessus Règlement RPCFAT, para. 9(6)</p>	<p>Compte ouvert par l'une quelconque des personnes suivantes, si le courtier a des motifs raisonnables de croire que le compte sera utilisé uniquement par les clients de cette personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conseiller juridique • comptable • courtier ou agent immobilier



**ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES
– SOMMAIRE DES EXIGENCES**

TABLEAU 1 : COMPTES DE PARTICULIERS

Exigence et référence	Détails
<p>Exceptions à l'obligation de vérifier l'identité Règlement RPCFAT, art. 62</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Clients existants dont l'identité a déjà été vérifiée; • Personnes autorisées à effectuer des opérations dans le compte d'une personne morale ou d'une autre entité, si on a déjà vérifié les identités de trois personnes autorisées; • Nouveaux comptes, généralement issus de transferts, si le RI ou son adjoint a vérifié personnellement l'identité du client dans la société précédente. Cependant, le RI doit fournir une certaine forme de document indiquant à quel moment et comment cette vérification a été effectuée; • Compte ouvert uniquement à des fins de dépôt et de vente d'actions acquises lors d'une démutualisation d'une personne morale ou de la privatisation d'une société d'État. Si le produit doit être conservé à des fins de placement futur, l'identité du client doit être vérifiée; • Comptes enregistrés tels que REER, FERR, CRI, etc.; • Comptes établis conformément aux exigences de mise en mains tierces d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières ou d'une bourse de valeurs au Canada; • Comptes tenus pour un autre courtier en valeurs mobilières, conseiller ou gestionnaire de portefeuille au Canada; • Compte ouvert uniquement pour la vente de titres d'organismes de placement collectif (ou pour une série d'opérations incluant une telle vente), lorsqu'on a des motifs raisonnables de croire que l'identité du client a déjà été vérifiée chez un courtier en valeurs mobilières; • Compte ouvert uniquement pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglé entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension devant être agréé en vertu de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> ou d'une loi provinciale semblable; ○ l'achat d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite; ○ l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglé entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective; ○ une opération effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés; • Compte à l'égard duquel l'une des entités suivantes a été habilitée à donner des instructions : <ul style="list-style-type: none"> ○ une entité financière canadienne ○ un courtier en valeurs mobilières canadien ○ une société d'assurance-vie <p>Tout membre d'un REER collectif à l'égard duquel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cotisations du membre sont versées par le promoteur du régime ou par voie de retenues sur le salaire; ○ l'existence du promoteur du régime a été vérifiée.
<p>Exception à l'obligation d'identifier les EPV Règlement RPCFAT</p>	<p>Tout membre d'un régime collectif à l'égard duquel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cotisations du membre sont versées par le promoteur du régime ou par voie de retenues sur le salaire; • l'existence du promoteur du régime a été vérifiée.



**ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES
– SOMMAIRE DES EXIGENCES**

TABLEAU 1 : COMPTES DE PARTICULIERS

Exigence et référence	Détails
Moment où l'on doit faire la vérification de l'identité Règlement RPCFAT, alinéa 64(2)(a)	Avant toute opération, sauf le dépôt initial.
Vérification de l'identité en présence du client Règlement RPCFAT, alinéa 64(1)(a) RPCFAT, para. 67(a)	<p>Processus : Examiner la pièce d'identité originale et encore valide (c.-à-d. non échue). L'un ou l'autre des documents suivants est acceptable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Passeport • Permis de conduire • Carte d'assurance-maladie provinciale, si la loi provinciale permet son usage comme preuve d'identité (interdit en Ontario, au Manitoba et à l'Î.-P.-É.; autorisé au Québec, mais il ne faut pas demander cette carte, il faut seulement l'accepter si elle est présentée par la personne) • Certificat de citoyenneté canadienne ou de naturalisation ou carte de résident permanent • Certificat de statut d'Indien • Carte portant la signature et une photographie de la personne, émise par l'une des autorités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Insurance Corporation of British Columbia ○ Alberta Registries ○ Saskatchewan Government Insurance ○ Department of Service Nova Scotia and Municipal Relations ○ Department of Transportation and Public Works of the Province of Prince Edward Island ○ Service Nouveau-Brunswick ○ Department of Government Services and Lands of the Province of Newfoundland and Labrador ○ Department of Transportation of the Northwest Territories ○ Department of Community Government and Transportation of the Territory of Nunavut • carte de majorité délivrée par un gouvernement <p>Information ou documents requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Type de document • Numéro de référence • Lieu de délivrance du document <p>Nota : Les cartes de crédit et les cartes de débit bancaires ne sont pas des pièces d'identité acceptables.</p>
Vérification de l'identité par un mandataire : Règlement RPCFAT, art. 64.1	<p>Processus : Vérification en présence de la personne, selon le processus mentionné ci-dessus et par le mandataire.</p> <p>Information ou documents requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entente ou arrangement écrit avec le mandataire • Renseignements sur le client obtenus par le mandataire



**ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES
– SOMMAIRE DES EXIGENCES**

TABLEAU 1 : COMPTES DE PARTICULIERS

Exigence et référence	Détails
<p>Vérification de l'identité par une entité du même groupe : Règlement RPCFAT, alinéa 64(1)(b)(i) Règlement RPCFAT, para. 64(1.2) Règlement RPCFAT, para. 67(d)</p>	<p>Processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmer qu'une entité du même groupe a effectué une vérification en présence de la personne, tel qu'il est décrit ci-dessus • Vérifier que le nom, l'adresse et la date de naissance dans le dossier tenu par l'entité du même groupe correspondent aux renseignements que le courtier a obtenus du client <p>Entités du même groupe reconnues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i>, dans le cadre de ses activités au Canada • Banque régie par la <i>Loi sur les banques</i> • Coopérative de crédit, caisse d'épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association régie par la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> • Société d'assurance-vie canadienne ou étrangère à laquelle s'applique la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> ou régie par une loi provinciale • Société régie par la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> • Société de fiducie régie par une loi provinciale • Société de prêt régie par une loi provinciale • Courtier en valeurs mobilières • Entité exerçant, à l'extérieur du Canada, des activités semblables à l'une ou l'autre des activités susmentionnées et où : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'entité est détenue à cent pour cent par le courtier; ○ le courtier est détenu à cent pour cent par l'entité; ou ○ le courtier et l'entité sont détenus à cent pour cent par une autre et même entité. <p>Information ou documents requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dénomination sociale de l'entité du même groupe • Type de document et numéro de référence du document utilisé



**ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES
– SOMMAIRE DES EXIGENCES**

TABLEAU 1 : COMPTES DE PARTICULIERS

Exigence et référence	Détails
<p>Vérification de l'identité en l'absence du client : Règlement RPCFAT, sous-alinéa 64(1)(b)(ii), alinéas 67(b)(c)(e)(f) et (g) et Annexe 7</p>	<p>Processus : Deux des méthodes suivantes, dans n'importe quelle combinaison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produit d'identification et attestation • Produit d'identification et chèque compensé • Produit d'identification et confirmation que la personne est titulaire d'un compte de dépôt • Dossier de crédit et attestation • Dossier de crédit et chèque compensé • Dossier de crédit et confirmation que la personne est titulaire d'un compte de dépôt • Attestation et chèque compensé • Attestation et confirmation que la personne est titulaire d'un compte de dépôt <p>1. Méthode pour vérifier le produit d'identification Processus : Utiliser un produit d'identification indépendant et fiable qui est fondé sur les renseignements personnels à l'égard de la personne et sur ses antécédents canadiens de crédit, ceux-ci devant remonter à au moins six mois.</p> <p>Information ou documents requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom du produit d'identification et nom du fournisseur • Numéro de référence de la recherche • Date à laquelle le produit a été utilisé pour la vérification de l'identité de la personne <p>Nota : Les produits d'identification sont offerts par des entités commerciales comme des bureaux de crédit.</p> <p>2. Méthode pour vérifier le dossier de crédit Processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obtenir la permission de la personne pour accéder à son dossier de crédit. • Confirmer les nom, adresse et date de naissance de la personne d'après le dossier de crédit de cette dernière au Canada, ce dossier devant exister depuis au moins six mois. <p>Documents requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom du bureau de crédit • Date à laquelle le dossier a été examiné <p>Suite...</p>



**ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES
– SOMMAIRE DES EXIGENCES**

TABLEAU 1 : COMPTES DE PARTICULIERS

Exigence et référence	Détails
	<p>3. Méthode pour vérifier l'attestation</p> <p>Processus : Obtenir du client l'attestation établissant qu'un document original d'identification jugé acceptable aux fins d'une vérification d'identité en présence du client a été vu par un commissaire à l'assermentation ou un répondant.</p> <p>Répondants possibles : Quiconque exerce l'une des professions suivantes au Canada :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dentiste • Médecin • Chiropraticien • Juge • Magistrat • Avocat • Notaire (au Québec) • Notaire public • Optométriste • Pharmacien • Comptable professionnel (APA [auditeur public accrédité], CA [comptable agréé], CGA [comptable général accrédité], CMA [comptable en management accrédité], expert-comptable ou comptable public enregistré) • Ingénieur professionnel (P.Eng. [ingénieur professionnel dans une province autre que le Québec] ou ing. [ingénieur au Québec]) • Vétérinaire <p>Information ou documents requis : Photocopie lisible du document, comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom, profession et adresse de la personne qui fournit l'attestation • Signature de la personne qui fournit l'attestation • Type de document d'identification et numéro du document fourni par la personne <p>Suite...</p>



**ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES
– SOMMAIRE DES EXIGENCES**

TABLEAU 1 : COMPTES DE PARTICULIERS

Exigence et référence	Détails
	<p>4. Méthode pour la vérification d'un chèque compensé</p> <p>Processus : Confirmer qu'un chèque tiré par la personne sur un compte de dépôt auprès de l'une des entités financières suivantes a été compensé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i>, dans le cadre de ses activités au Canada • Banque régie par la <i>Loi sur les banques</i> • Coopérative de crédit, caisse d'épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, • Association régie par la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> • Société régie par la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> • Société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale • Ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou d'une province qui accepte les dépôts <p>Information ou documents requis : Copie du chèque compensé montrant le nom de l'entité sur laquelle le chèque a été tiré et numéro du compte</p> <p>5. Méthode pour vérifier la confirmation que la personne est titulaire d'un compte de dépôt</p> <p>Processus : Confirmer que la personne est titulaire d'un compte de dépôt auprès de l'une des entités financières jugées acceptables pour la méthode de vérification d'un chèque compensé.</p> <p>Information ou documents requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'entité financière auprès de laquelle le compte est détenu • Numéro du compte • Nom et poste de la personne au sein de l'entité financière qui a donné la confirmation • Date de la confirmation



ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES – SOMMAIRE DES EXIGENCES

TABLEAU 2 : COMPTES D'INSTITUTIONS FINANCIERES ET D'ORGANISMES PUBLICS DU CANADA

Exigence et référence	Détails	Type de compte
Règlement RPCFAT, alinéa 62(2)(j)		<p>Entités ou organismes dispensés de l'obligation de déclarer les opérations importantes en espèces</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entité financière : <ul style="list-style-type: none"> ○ Banque régie par la <i>Loi sur les banques</i> ○ Banque étrangère autorisée dans le cadre de ses activités au Canada ○ Société coopérative de crédit, caisse d'épargne et de crédit, caisse populaire, société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale ou fédérale ○ Ministère ou organisme fédéral ou provincial acceptant les dépôts du public
Règlement RPCFAT, alinéa 62(2)(m)		<ul style="list-style-type: none"> • Organisme public <ul style="list-style-type: none"> ○ Tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ○ Une ville, constituée en personne morale ou non, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté, une municipalité rurale ou un autre organisme constitué en personne morale ou organisme municipal constitué en personne morale, ou un mandataire de ceux-ci ○ Toute institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>, ou tout mandataire de celle-ci
Règlement RPCFAT, alinéa 62(2)(h)	Mêmes exigences que celles énoncées au tableau 1 de l'Annexe A	<p>Entités ou organismes non dispensés de l'obligation de déclarer les opérations importantes en espèces</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entité du même groupe qu'une entité financière exerçant l'une ou l'autre des activités d'un courtier en valeurs mobilières. (Nota : l'expression « entité du même groupe » n'est pas définie. Lorsqu'elle est employée ailleurs, elle est définie par la propriété à cent pour cent d'une entité par l'autre entité, ou par la propriété à cent pour cent des deux entités par la même entité mère.)
Règlement RPCFAT, alinéa 62(2)(j)		<ul style="list-style-type: none"> • Courtier en valeurs mobilières régi par une loi provinciale, incluant les conseillers et les gestionnaires de portefeuille
Règlement RPCFAT, alinéa 62(2)(l)		<ul style="list-style-type: none"> • Société d'assurance-vie canadienne ou étrangère à laquelle s'applique la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> ou régie par une loi provinciale
Règlement RPCFAT, alinéa 62(2)(m)		<ul style="list-style-type: none"> • Personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 millions de dollars ou plus et dont les actions sont cotées sur une bourse des valeurs au Canada ou une bourse visée au paragraphe 262(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière (voir l'Annexe E).
Règlement RPCFAT, alinéa 62(2)(n)		<ul style="list-style-type: none"> • Filiale d'un organisme public dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public



**ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES —
SOMMAIRE DES EXIGENCES**

**TABLEAU 2 : COMPTES D'INSTITUTIONS FINANCIERES ET D'ORGANISMES
PUBLICS DU CANADA**

Exigence et référence	Détails	Type de compte
Règlement RPCFAT, alinéa 62(2)(k)		• Fonds de pension régi par une loi fédérale ou provinciale
Règlement RPCFAT, alinéa 62(2)(l)		• Fonds d'investissement régi par une loi provinciale sur les valeurs mobilières



ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES – SOMMAIRE DES EXIGENCES

TABLEAU 3 : COURTIER EN VALEURS MOBILIERES ETRANGERS

Exigence et référence	Détails
Information à obtenir Règlement RPCFAT, para. 23(1), 57(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Adresse • Nature de l'entreprise principale • Utilisation prévue du compte
Si le courtier est constitué en personne morale, information à obtenir sur les administrateurs Règlement RPCFAT, alinéa 11.1(1)(a)	<p>Tous les administrateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom • Profession
Propriété véritable Règlement RPCFAT, alinéa 11.1(1)(a) Règle 1300 de l'OCRCVM, alinéa 1(b)(i) Règlement RPCFAT, alinéa 11.1(1)(b) Règle 1300 de l'OCRCVM, alinéa 1(c)(i)	<p>Si le courtier est assujéti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où il est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne morale – personnes détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, plus de 25 % des actions : <ul style="list-style-type: none"> ○ Nom ○ Adresse ○ Profession • Autre entité - personnes détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, plus de 25 % de l'entité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Nom ○ Adresse ○ Profession <p>Quand? : Au moment de la vérification de l'existence de l'entité (c.-à-d, dans les 30 jours suivants l'ouverture du compte)</p> <p>Si le courtier n'est pas assujéti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où il est établi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnes détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, plus de 10 % de la personne morale ou de l'entité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Nom ○ Adresse ○ Citoyenneté ○ Profession ○ Employeur
Document de signature Règlement RPCFAT, alinéa 23(1)(a)(i)	Fiche-signature, convention de tenue de compte ou demande d'ouverture de compte portant la signature de la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte
S'il s'agit d'une personne morale, d'autres documents sont exigés Règlement RPCFAT, alinéa 31(1)(b)	<p>Processus : Une copie de la partie de ses registres officiels contenant toute disposition permettant de relier la personne morale au compte. (p. ex., résolution de la personne morale)</p>



ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES – SOMMAIRE DES EXIGENCES

TABLEAU 3 : COURTIER EN VALEURS MOBILIERES ETRANGERS

Exigence et référence	Détails
<p>Vérification de l'existence de l'entité Règlement RPCFAT, para. 57(3), 65(1) Règlement RPCFAT, para. 57(4), 66(1) Règlement RPCFAT, alinéas 65(2)(d), 66(2)(d) Règlement RPCFAT, para. 65(3), 65(4), 66(3), 66(4)</p>	<p>Processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne morale <ul style="list-style-type: none"> ○ Certificat de constitution de la personne morale ○ Document déposé annuellement en vertu de la loi provinciale sur les valeurs mobilières applicable ou ○ tout autre document constatant l'existence de la personne morale • Autre entité <ul style="list-style-type: none"> ○ Contrat de société de personnes ○ Statuts constitutifs ou ○ Autre document semblable attestant de l'existence de l'entité <p>Le document peut être présenté sur support papier ou dans une version électronique obtenue d'une source accessible au public.</p> <p>Quand? : Dans les 30 jours suivants l'ouverture du compte.</p> <p>Information ou documents requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie papier du document consulté ou • Document électronique <ul style="list-style-type: none"> ○ Numéro d'enregistrement ○ Type du document consulté ○ Source de la version électronique du document
<p>Vérification de l'identité : Personnes habilitées à donner des instructions à l'égard du compte Règlement RPCFAT, paragraphes 57(1), 62(a)</p>	<p>Vérification de l'identité de trois personnes au plus, habilitées à donner des instructions à l'égard du compte</p> <p>Processus : Méthodes décrites au tableau 1 pour les particuliers</p> <p>Quand? : Avant toute opération effectuée pour le compte, sauf le dépôt initial</p> <p>Documents : Documents décrits au tableau 1 pour les particuliers</p>
<p>Exemption de l'obligation de vérifier l'identité des personnes habilitées à donner des instructions à l'égard du compte Règlement RPCFAT, alinéa 62(2)(h)</p>	<p>Entités du même groupe qu'une entité financière</p>
<p>Vérification de l'identité des propriétaires véritables Règle 1300 de l'OCRCVM, alinéa 1(b)(ii)</p>	<p>Si le courtier n'est pas assujéti à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où il est établi.</p> <p>Processus : Toute méthode permettant au courtier membre de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne.</p> <p>Quand? : Dès qu'il est possible de le faire, mais au plus tard dans les six mois qui suivent l'ouverture du compte</p>



ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES – SOMMAIRE DES EXIGENCES

TABLEAU 3 : COURTIER EN VALEURS MOBILIERES ETRANGERS

Exigence et référence	Détails
<p>Information quant aux tiers Règlement RPCFAT, para. 9(1), 9(2), 9(5)</p>	<p>1. Pays membre du GAFI Aucune exigence</p> <p>2. Pays qui observe les recommandations du GAFI (Le pays n'est pas membre du GAFI mais a mis en œuvre les recommandations du GAFI en matière d'identification des clients) Aucune exigence si le courtier canadien obtient du courtier étranger, au moment de l'ouverture du compte, une assurance écrite selon laquelle le pays dans lequel le courtier étranger est établi a mis en œuvre les recommandations du GAFI en matière d'identification des clients.</p> <p>3. Pays qui ne se conforme pas aux recommandations du GAFI (Le pays n'est pas membre du GAFI et n'a pas mis en œuvre les recommandations du GAFI en matière de vigilance à exercer à l'égard des clients)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tiers impliqué dans chaque l'opération • Information ou documents requis sur chaque tiers qui est une personne <ul style="list-style-type: none"> ○ Nom ○ Adresse ○ Date de naissance ○ Profession ou entreprise principale ○ Relation entre la personne et le tiers • Information ou documents requis sur chaque tiers qui est une entité <ul style="list-style-type: none"> ○ Dénomination sociale ○ Adresse ○ Nature de l'entreprise principale ○ S'il s'agit d'une personne morale, numéro de constitution et lieu de délivrance du certificat de constitution ○ Relation entre la personne et l'entité
<p>Relevés d'opérations importantes en espèces Règlement RPCFAT, art. 21</p>	<p>Mêmes exigences que celles mentionnées au tableau 1</p>

Nota : Les exigences ci-dessus ne n'appliquent pas à un courtier en valeurs mobilières étranger qui est dispensé du devoir de vigilance à l'égard des clients et de l'obligation de vérifier les identités du fait qu'il est une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus et dont les actions sont cotées sur une bourse des valeurs au Canada ou une bourse qui est visée au paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et (voir l'Annexe F) exerce ses activités dans un pays membre du GAFI (voir l'Annexe E) ou est une filiale d'une personne morale dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux d'une personne morale dont les titres sont négociés sur un marché public.



ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES – SOMMAIRE DES EXIGENCES

TABLEAU 4 : AUTRES PERSONNES MORALES ET ENTITES

Exigence et référence	Détails
Information à obtenir Règlement RPCFAT, para. 23(1), 57(3)	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Adresse • Nature de l'entreprise principale • Utilisation prévue du compte
S'il s'agit d'une personne morale, information à obtenir sur les administrateurs Règlement RPCFAT, alinéa 11.1 (1)(a)	<p>Tous les administrateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom • Profession
Propriété véritable Règle 1300 de l'OCRCVM, alinéa 1(b)(1); Règlement RPCFAT, alinéa 11.1(1)(a) Règle 1300 de l'OCRCVM, alinéa 1(b)(1) Règlement RPCFAT, alinéa 11.1(1)(b)	<p>Personne morale – Personnes détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom • Adresse • Citoyenneté • Profession • Employeur <p>Autre entité - Personnes détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, plus de 10 % de l'entité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom • Adresse • Citoyenneté • Profession • Employeur
Règle 1300 de l'OCRCVM, alinéa 1(e) Règlement RPCFAT, para. 11.1(1)	<p>Fiducie – Constituant et bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom • Adresse • Citoyenneté • Profession • Employeur <p>Quand? : Au plus tard au moment de la vérification de l'existence de l'entité, soit dans les 30 jours qui suivent l'ouverture du compte.</p>
Exceptions à l'obligation d'identifier les propriétaires véritables Règle 1300 de l'OCRCVM, alinéas 1(c), 1(f)	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes morales dont les titres sont négociés sur un marché public • Entités du même groupe qu'une personne morale dont les titres sont négociés sur un marché public • Fiducie dont les titres sont négociés sur un marché public • Fiducie testamentaire



ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES – SOMMAIRE DES EXIGENCES

TABLEAU 4 : AUTRES PERSONNES MORALES ET ENTITES

Exigence et référence	Détails
Exceptions à l'obligation d'identifier les propriétaires véritables, prévues aux termes des Règles de l'OCRCVM, mais non aux termes du Règlement RPCFAT Règle 1300 de l'OCRCVM, 1(c), 1(f) Règlement RPCFAT, alinéas 11.1(1), 62(m), 62(n)	Personne morale dont les titres sont négociés sur un marché public <ul style="list-style-type: none"> • personne morale dont l'actif net, selon le dernier bilan vérifié, est de moins de 75 000 000 \$ ou • dont les actions ne sont pas cotées sur une bourse des valeurs au Canada ou une bourse visée au paragraphe 262(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et qui exerce ses activités dans un pays membre du GAFI (voir l'Annexe E) • membre du même groupe qu'une personne morale dont les titres sont négociés sur un marché public, autre qu'une filiale dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux de la société mère Fiducie dont les titres sont négociés sur un marché public Fiducie testamentaire
Entités dispensées de l'obligation d'identifier les propriétaires véritables aux termes des Règles de l'OCRCVM, mais non dispensées de cette obligation aux termes du Règlement RPCFAT Règlement RPCFAT, alinéa 11.1(1)(a) Règlement RPCFAT, alinéa 11.1(1)(b)	Personne morale – Personnes détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, plus de 25 % des actions <ul style="list-style-type: none"> • Nom • Adresse • Profession Autre entité - Personnes détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, plus de 25 % de l'entité <ul style="list-style-type: none"> • Nom • Adresse • Profession Quand? : Au moment de la vérification de l'existence de l'entité (c.-à-d, dans les 30 jours suivants l'ouverture du compte)
Document de signature Règlement RPCFAT, sous-alinéa 23(1)(a)(i)	Fiche-signature, convention de tenue de compte ou demande d'ouverture de compte portant la signature de la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte
S'il s'agit d'une personne morale, d'autres documents sont exigés Règlement RPCFAT, alinéa 31(1)(b)	Une copie de la partie de ses registres officiels contenant toute disposition permettant de relier la personne morale au compte (p. ex., résolution de la personne morale).



ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES – SOMMAIRE DES EXIGENCES

TABLEAU 4 : AUTRES PERSONNES MORALES ET ENTITES

Exigence et référence	Détails
Vérification de l'existence de l'entité Règlement RPCFAT, para. 57(3), 65(1) Règlement RPCFAT, para. 57(4), 66(1) Règlement RPCFAT, alinéas 65(2)(d), 66(2)(d) Règlement RPCFAT, para. 65(3), 65(4), 66(3), 66(4)	<p>Processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne morale <ul style="list-style-type: none"> ○ Certificat de constitution de la personne morale ○ Document déposé annuellement en vertu de la loi provinciale sur les valeurs mobilières applicable ou ○ Tout autre document constatant l'existence de la personne morale • Autre entité <ul style="list-style-type: none"> ○ Contrat de société de personnes ○ Statuts constitutifs ou ○ Autre document semblable attestant de l'existence de l'entité <p>Le document peut être présenté sur support papier ou dans une version électronique obtenue d'une source accessible au public.</p> <p>Quand? : Dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte.</p> <p>Information ou documents requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie papier du document consulté ou • Document électronique <ul style="list-style-type: none"> ○ Numéro d'enregistrement ○ Type du document consulté ○ Source de la version électronique du document
Vérification de l'identité : Personnes habilitées à donner des instructions Règlement RPCFAT, paragraphes 57(1), 62(a)	<p>Vérification de l'identité de trois personnes au plus habilitées à donner des instructions à l'égard du compte</p> <p>Processus : Méthodes décrites au tableau 1 pour les particuliers</p> <p>Quand : Avant toute opération effectuée à l'égard du compte, sauf le dépôt initial</p> <p>Documents : Documents décrits au tableau 1 pour les particuliers</p>
Vérification de l'identité des propriétaires véritables Règle 1300 de l'OCRCVM, alinéas 1(b)(ii), (e)(ii)	<p>Processus : Toute méthode permettant au courtier membre de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne.</p> <p>Quand? : Dès qu'il est possible de le faire, mais au plus tard, dans les six mois qui suivent l'ouverture du compte</p>



ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES – SOMMAIRE DES EXIGENCES

TABLEAU 4 : AUTRES PERSONNES MORALES ET ENTITES

Exigence et référence	Détails
<p>Exemptions de l'obligation d'obtenir de l'information et de vérifier les identités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un compte établi conformément aux exigences de mise en mains tierces d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, d'une bourse des valeurs canadienne ou d'une loi provinciale • à l'égard duquel l'une des entités suivantes est habilitée à donner des instructions : <ul style="list-style-type: none"> ○ une entité financière ○ un courtier en valeurs mobilières ○ une société d'assurance-vie • Une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus et dont les actions sont cotées sur une bourse des valeurs au Canada ou une bourse qui est visée au paragraphe 262(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et qui exerce ses activités dans un pays membre du GAFI (voir l'Annexe E) • Une filiale d'une personne morale décrite ci-dessus dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux d'une personne morale dont les titres sont négociés sur un marché public • Un organisme public • Tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province • Une ville, constituée en personne morale ou non, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté, une municipalité rurale ou un autre organisme municipal constitué en personne morale, ou un mandataire de ceux-ci • Toute institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>, ou tout mandataire de celle-ci • Une filiale d'un organisme public dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public
<p>Information quant aux tiers Règlement RPCFAT, para. 9(1), 9(2)</p>	<p>Information ou documents requis si le tiers est une personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom • Adresse • Date de naissance • Entreprise principale ou profession • Relation entre la personne et le tiers <p>Information ou documents requis si le tiers est une entité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom • Adresse • Nature de l'entreprise principale • Si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution • Le lien existant entre la personne et l'entité



ANNEXE A : VIGILANCE A L'EGARD DES CLIENTS ET OPERATIONS IMPORTANTES EN ESPECES – SOMMAIRE DES EXIGENCES

TABLEAU 4 : AUTRES PERSONNES MORALES ET ENTITES

Exigence et référence	Détails
Déclaration des opérations importantes en espèces	Mêmes exigences que celles énoncées à l'Annexe A.
Exemption de l'obligation de déclarer les opérations importantes en espèces	<p>Un organisme public</p> <ul style="list-style-type: none">• tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province• une ville, constituée en personne morale ou non, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté, une municipalité rurale ou un autre organisme municipal constitué en personne morale, ou un mandataire de ceux-ci• toute institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>, ou tout mandataire de celle-ci



ANNEXE B : SOMMAIRE DES DISPOSITIONS DE LA LRPCFAT, DU RÈGLEMENT RPCFAT ET DES RÈGLES DE L'OCRCVM APPLICABLES AUX COURTIER MEMBRES

Description	Disposition(s) de la LRPCFAT	Disposition(s) du Règlement RPCFAT	Disposition(s) des Règles de l'OCRCVM
Exigences relatives au programme de conformité	9.6(1)	71	
Documents relatifs aux comptes des clients	6	23	
Exceptions aux exigences de tenue de documents et de vérification de l'identité	6, 6.1	62, 63	1300.1(c), (d), (f)
Identification des étrangers politiquement vulnérables	9.3(1)	57.1	
Information à obtenir au sujet des personnes morales et des autres entités, y compris sur leurs propriétaires véritables	6	11	1300.1(b), (e), (h), (l)
Déclarations à faire et documents à tenir sur les opérations importantes en espèces et les téléversements	6, 9(1)	21-22	
Méthodes de vérification de l'identité en l'absence du client	6.1	Annexe 7	
Interdiction de traiter avec des banques fictives			1300.1(i), (j), (k)
Interdiction d'ouvrir un compte s'il est impossible d'obtenir l'information requise ou de vérifier l'identité	9.2		1300.1(g)
Exigences en matière de tenue de documents	6	67, 69, 70	
Évaluation des risques et mesures à prendre si le compte ou les activités présentent des risques élevés	9.6	71.1	
Procédures spéciales à suivre pour les comptes d'étrangers politiquement vulnérables	9(3)(2)	23(1)(f) 67.1	
Participation de tiers dans des comptes	6	9	
Opérations pour le compte d'un tiers ou en son nom	6	8	
Vérification de l'identité effectuée par un mandataire	6.1	64.1	
Méthodes de vérification – personnes morales et autres entités	6.1	65, 66	
Méthodes de vérification – particuliers	6.1	64	
Méthodes de vérification pour les personnes morales et les autres entités	6	65-66	
Vérification de l'identité	6.1	53, 53.1, 57	1300.1(b)
Vérification de l'identité des propriétaires véritables			1300.1(b), (e), (h), (l)
Documents et renseignements à conserver sur les vérifications effectuées	6.1	67, 68, 69, 70	1300.1(n)



ANNEXE C : PEINES INGLIGÉES DANS LES CAS D'INFRACTION A LA LRPCFAT

Exigence enfreinte	Disposition de la LRPCFAT	Peine maximale	
		Déclaration de culpabilité par mise en accusation	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire
Tenue des documents exigés aux termes des règlements	6	Amende de 500 000 \$ ou emprisonnement de cinq ans, ou ces deux peines	Amende de 50 000 \$ ou emprisonnement de six mois, ou ces deux peines
Vérification de l'identité exigée aux termes des règlements	6.1		
Déclaration à faire à CANAFE aux termes d'autres lois fédérales ou des règlements	9.1		
Interdiction d'ouvrir un compte s'il est impossible d'établir l'identité du client	9.2		
Obligation de déterminer si le client est un étranger politiquement vulnérable	9.3		
Inclusion des renseignements sur le client dans un télévirement	9.5		
Mise en place d'un programme de conformité à la loi et aux règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent, comprenant des évaluations des risques et des mesures spéciales pour les activités comportant des risques élevés	9.6		
Déclaration des exportations et importations d'espèces ou d'effets	12		
Déclaration à CANAFE des opérations douteuses et des tentatives d'opérations douteuses	7	Amende de 2 000 000 \$ ou emprisonnement de cinq ans, ou ces deux peines	Amende de 500 000 \$ ou emprisonnement de six mois, ou ces deux peines, s'il s'agit d'une première infraction; amende de 1 000 000 \$ ou emprisonnement d'un an, ou ces deux peines, pour chaque récidive
Déclaration à CANAFE de biens appartenant à des terroristes, aux termes du <i>Code criminel</i> et du <i>Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme</i>	7.1		
Interdiction de révéler que l'on a produit une déclaration d'opération douteuse ou de révéler le contenu d'une telle déclaration « dans l'intention de nuire à une enquête criminelle »	8	Emprisonnement de deux ans	Néant
Déclaration des opérations prévues aux règlements – p. ex., opérations importantes en espèces	9	Néant	Amende de 500 000 \$ ou emprisonnement de six mois, ou



ANNEXE C : PEINES INFLIGÉES DANS LES CAS D'INFRACTION A LA LRPCFAT

Exigence enfreinte	Disposition de la LRPCFAT	Peine maximale	
		Déclaration de culpabilité par mise en accusation	Déclaration de culpabilité par procédure sommaire
			ces deux peines, s'il s'agit d'une première infraction; amende de 1 000 000 \$ ou emprisonnement d'un an, ou ces deux peines, pour chaque récidive



ANNEXE D : CLASSIFICATION DES VIOLATIONS AUX FINS DE LA DETERMINATION DES PENALITES ADMINISTRATIVES

VIOLATIONS TRÈS GRAVES		
Description des exigences	Source	Disposition(s)
Joindre les renseignements réglementaires à une déclaration d'opération douteuse (DOD)	Règlement DOD	9(1)
Envoyer une déclaration d'opération douteuse sans délai		10

VIOLATIONS GRAVES		
Description des exigences	Source	Disposition(s)
Veiller à l'élaboration et à l'application de principes et mesures conformes aux exigences de la LRPCFAT en matière de tenue de documents et de vérification de l'identité, et concernant la mise en œuvre d'un régime de conformité dans les filiales à cent pour cent et les succursales établies à l'extérieur du Canada	LRPCFAT	9.7(1) 9.8
Fournir une aide raisonnable et les renseignements raisonnablement exigés au cours d'un examen de conformité effectué par CANAFE ou fournir les documents exigés aux fins d'un tel examen.		62(2), 63.1(2)
Nommer une personne responsable de la mise en œuvre d'un programme de conformité en matière de LBA/LFT	Règlement RPCFAT	71(1)(a)
Élaborer et appliquer des principes et mesures de conformité écrits qui sont mis à jour et approuvés par un dirigeant		71(1)(b)
Évaluer les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et conserver les documents à l'appui		71(1)(c)
Élaborer et maintenir un programme de formation en matière de LBA/LFT		71(1)(d)
Instituer un examen bisannuel du programme de conformité, incluant des essais, conserver les documents à l'appui et présenter un rapport écrit à un dirigeant mentionnant les conclusions de l'examen, la mise à jour des principes et des mesures au cours de la période visée par le rapport et l'état d'avancement pour mettre en œuvre ces mises à jour		71(1)(e) 71(2)
Prendre des mesures raisonnables en ce qui concerne les comptes qui présentent des risques élevés, dont la mise à jour des renseignements portant sur le client, des contrôles continus pour déceler toute opération douteuse et l'atténuation des risques		71.1
Produire une déclaration d'opération douteuse dans les 30 jours qui suivent la détection d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de croire que l'opération ou la tentative d'opération est douteuse	Règlement DOD	9(2)
Produire une déclaration d'opération douteuse par voie électronique si le courtier membre a les moyens techniques de le faire	Règlement DOD	12(1)



VIOLATIONS GRAVES		
Description des exigences	Source	Disposition(s)
Produire une déclaration d'opération douteuse sur support papier selon les directives établies par CANAFE		12(2)
Produire une déclaration de biens appartenant à des terroristes selon les directives établies par CANAFE		12(3)

ANNEXE D : CLASSIFICATION DES VIOLATIONS AUX FINS DE LA DETERMINATION DES PENALITES ADMINISTRATIVES

VIOLATIONS MINEURES		
Description des exigences	Source	Disposition(s)
Documenter les cas où une filiale à cent pour cent ne peut ni élaborer ni mettre en application un principe ou une mesure parce que cela contreviendrait aux lois du pays dans lequel elle se trouve	LRPCFAT	9.7(2)
Convertir le montant des opérations en devises en dollars canadiens selon les taux de conversion prescrits	Règlement RPCFAT	2
Envoyer les déclarations réglementaires à CANAFE par voie électronique si le courtier membre a les moyens techniques de le faire		4(1)
Envoyer les déclarations réglementaires aux termes du Règlement RPCFAT sur support papier dans la forme prescrite		4(2)
Déclarer un télévirement dans les cinq jours ouvrables suivant la date du télévirement		5(1)
Prendre des mesures raisonnables pour établir si l'individu qui remet des espèces agit pour le compte d'un tiers, ou conserver un document où sont consignés les renseignements sur l'existence confirmée ou présumée d'un tiers		8(1)-(3)
Prendre des mesures raisonnables pour établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom, ou conserver un document où sont consignés les renseignements sur l'existence confirmée ou présumée d'un tiers		9(1)-(3)
Prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements exigés au sujet des administrateurs de personnes morales et des propriétaires véritables de personnes morales et d'autres entités, et consigner les renseignements obtenus ou les raisons pour lesquelles ces renseignements n'ont pas pu être obtenus		11.1(1)-(2)
Déterminer si un organisme sans but lucratif est un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme autre qui sollicite des dons de bienfaisance en argent du public		11.1(3)



VIOLATIONS MINEURES		
Description des exigences	Source	Disposition(s)
Produire une déclaration d'opération importante en espèces et tenir un relevé d'opération importante en espèces		21-22
Tenir les documents réglementaires pour chaque nouveau compte		23
Vérifier l'identité de toute personne qui est habilitée à donner des instructions à l'égard d'un compte, et ce, de la manière et dans le délai prescrits		57(1)
Confirmer l'existence d'une personne morale ou autre entité de la manière et dans le délai prescrits		57(3), 57(4)
Prendre des mesures raisonnables pour établir si un nouveau client est un étranger politiquement vulnérable		57.1(2)
Prendre des mesures raisonnables dans le délai réglementaire pour établir si un client existant est un étranger politiquement vulnérable		57.1(2)

ANNEXE D : CLASSIFICATION DES VIOLATIONS AUX FINS DE LA DETERMINATION DES PENALITES ADMINISTRATIVES

VIOLATIONS MINEURES - SUITE		
Description des exigences	Source	Disposition(s)
Conclure une entente avec un mandataire chargé de vérifier l'identité du client, et obtenir de lui les renseignements voulus	Règlement RPCFAT	64(1)(2)
Conserver des copies des documents utilisés pour confirmer l'existence d'une personne morale ou d'une autre entité		65(3)-(4) 66(3)-(4)
Inclure les renseignements requis dans un télévirement sortant et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces renseignements sont inclus dans un télévirement entrant		66.1(1)-(2)
Conserver les documents relatifs à la vérification de l'identité		67
Établir la source des fonds, obtenir l'approbation de la haute direction et effectuer des contrôles plus poussés relativement aux comptes d'étrangers politiquement vulnérables		67.1
Conserver les documents pendant cinq ans de sorte qu'ils puissent être fournis à une personne autorisée dans les 30 jours suivant sa demande		69(1)-70
Conserver une copie de toute DOD pendant cinq ans	Règlement DOD	12.1-12.3



ANNEXE E : MEMBRES DU GAFI (GROUPE D'ACTION FINANCIERE SUR LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX)

1. Afrique du Sud
2. Allemagne
3. Argentine
4. Australie
5. Autriche
6. Belgique
7. Brésil
8. Canada
9. Chine
10. Commission européenne
11. Conseil de coopération du golfe*
12. Danemark
13. Espagne
14. États-Unis
15. Fédération de Russie
16. Finlande
17. France
18. Grèce
19. Hong Kong, Chine
20. Inde
21. Irlande
22. Islande
23. Italie
24. Japon
25. Luxembourg
26. Mexique
27. Norvège
28. Nouvelle-Zélande
29. Portugal
30. République de Corée
31. Royaume des Pays-Bas**
32. Royaume-Uni
33. Singapour
34. Suède
35. Suisse
36. Turquie

* Les États membres du Conseil de coopération du Golfe – Bahrain, Kuwaït, Oman, Qatar, Arabie Saoudite et Émirats arabes unis – ne sont pas membres du GAFI.

** Royaume des Pays-Bas : Pays-Bas, Antilles Néerlandaises, Aruba.



ANNEXE F : BOURSES DE VALEURS DÉSIGNÉES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 262(1) DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DANS LES PAY MEMBRES DU GAFI

Canada :	Bourse Nationale Canadienne (CNSX) Bourse de Montréal Bourse de croissance TSX (groupes 1 et 2) Bourse de Toronto
Afrique du Sud :	Bourse de Johannesburg
Allemagne :	Bourse de Francfort
Australie :	Australian Securities Exchange
Autriche :	Bourse de Vienne
Belgique :	Euronext Bruxelles
Danemark :	Bourse de Copenhague
Espagne :	Bourse de Madrid
États-Unis :	American Stock Exchange Boston Stock Exchange Chicago Board of Options Chicago Board of Trade Chicago Stock Exchange National Association of Securities Dealers Automated Quotation System
Finlande :	Bourse de Helsinki
France :	Euronext Paris
Hong Kong :	Bourse de Hong Kong
Irlande :	Irish Stock Exchange
Israël :	Bourse de Tel-Aviv
Italie :	Bourse de Milan
Japon :	Bourse de Tokyo
Luxembourg :	Bourse de Luxembourg
Mexique :	Bourse de Mexico
Norvège :	Bourse d'Oslo
Nouvelle-Zélande :	New Zealand Stock Exchange
Pays-Bas :	Euronext Amsterdam
Pologne :	Marchés principal et parallèle de la Bourse de Varsovie
Royaume-Uni :	Bourse de Londres
Singapour :	Bourse de Singapour
Suède :	Bourse de Stockholm
Suisse :	SWX Swiss Exchange

Systèmes de cotation

Bourse de New York
Bourse de Philadelphie
National Stock Exchange
NYSE Arca



ANNEXE G : TEXTES DE REFERENCE

Lois et règlements

Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets	http://laws.justice.gc.ca/PDF/Regulation/S/SOR-2002-412.pdf
Règle 1300 de l'OCRCVM	http://OCRCVM.knotia.ca/Knowledge/View/Document.cfm?Ktype=445&linkType=toc&dbID=201002341&tocID=631
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	http://laws.justice.gc.ca/fr/P-24.501/TexteComple.html
Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	http://laws.justice.gc.ca/PDF/Regulation/S/SOR-2007-292.pdf
Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	http://laws.justice.gc.ca/PDF/Regulation/S/SOR-2002-184.pdf
Règlement sur la déclaration des opérations douteuses - recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	http://laws.justice.gc.ca/PDF/Regulation/S/SOR-2001-317.pdf

Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

Les quarante recommandations du GAFI sur le blanchiment de capitaux	http://www.GAFI-gafi.org/dataoecd/7/55/34850891.PDF
Les neuf recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme	http://www.GAFI-gafi.org/dataoecd/37/59/44509087.pdf

Lignes directrices

GAFI - FAQ sur le blanchiment de capitaux	http://www.GAFI-gafi.org/document/29/0,3343,fr_32250379_32235720_35169432_1_1_1_1,00.html
GAFI : « Lignes directrices sur l'approche fondée sur les risques », juin 2007	http://www.GAFI-gafi.org/document/8/0,3343,fr_32250379_32236920_44513544_1_1_1_1,00&&en-USS_01DBC.html
GAFI : « Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur des valeurs mobilières », octobre 2009	http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/32/31/43948586.pdf (en anglais uniquement)
Lignes directrices de CANAFE, incluant des liens à des Renseignements généraux sur le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes, les opérations douteuses, la déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste et la déclaration d'opérations importantes en espèces	http://www.canafe-CANAFE.gc.ca/publications/guide/guide-fra.asp
CANAFE : Information destinée aux courtiers en valeurs mobilières, comprenant un sommaire des exigences applicables	http://www.canafe-CANAFE.gc.ca/re-ed/sec-fra.asp



Joint Money Laundering Steering Group, Royaume-Uni : <i>Prevention of money laundering / combating the financing of terrorist: Guidance for the UK Financial Sector, Part II: Sectoral Guidance</i> , janvier 2006	http://www.jmlsg.org.uk/content/1/c6/01/09/68/Part_II_2006_inc_CU.pdf (en anglais uniquement)
BSIF : ligne directrice B-8	http://www.osfi-bsif.ca
Joint Money Laundering Steering Group, Royaume-Uni : <i>Prevention of money laundering / combating the financing of terrorist: Guidance for the UK Financial Sector, Part I</i> , janvier 2006	http://www.jmlsg.org.uk/content/1/c4/98/00/Final_Part_I_030306.pdf (en anglais uniquement)
Wolfsberg Group : <i>Wolfsberg Statement on AML Screening, Monitoring and Searching 2009</i> , 9 novembre 2009	http://www.wolfsberg-principles.com/pdf/Wolfsberg_Monitoring_Screening_Searching_Paper-Nov_9_2009.pdf (en anglais uniquement)

Typologies

Conseil de l'Europe – Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (MONEYVAL): Rapport sur l'utilisation de valeurs mobilières aux fins du blanchiment de capitaux, juillet 2008	http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/Typologies/MONEYVAL(2008)24Reptyp_securities.pdf (en anglais uniquement)
Egmont Group : <i>FIU's in action: 100 cases from the Egmont Group</i>	http://www.egmontgroup.org/ (en anglais uniquement)
GAFI : « Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des valeurs mobilières », octobre 2009	http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/32/31/43948586.pdf

Évaluations de pays

Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux – Rapports d'évaluation mutuelle – cycle 1 (2000-2005)	http://www.apgml.org/documents/default.aspx?DocumentCategoryID=8 (en anglais uniquement)
Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux – Rapports d'évaluation mutuelle – cycle 1 (2000-2005)	http://www.apgml.org/documents/default.aspx?DocumentCategoryID=17 (en anglais uniquement)
Caribbean Financial Action Task Force Mutual Evaluation Reports	http://www.cGAFI-gafic.org/index.php (en anglais uniquement)
Conseil de l'Europe – Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (MONEYVAL): Rapports d'évaluation	http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/Evaluations/Evaluation_reports_en.asp (en anglais uniquement)
Groupe Afrique de l'Est et Afrique du Sud – Rapports d'évaluation mutuelle	http://www.esaamlg.org/reports/me.php (en anglais uniquement)
Groupe Eurasie – Rapports d'évaluation mutuelle	http://www.eurasiangroup.org/en/mers.html
GAFI - Rapports d'évaluation mutuelle	http://www.GAFI-gafi.org/document/32/0,3343,en_32250379_32236982_35128416_1_1_1_1,00.html
Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux en Amérique du Sud (GAFISUD) Évaluations	http://www.gafisud.info/actividades.asp?offset=0 (en espagnol uniquement)



Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de capitaux en Afrique de l'Ouest – Rapports d'évaluation mutuelle	http://www.giaba.org/index.php?type=c&id=24&mod=2&men=2 (en anglais uniquement)
Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord – Rapports d'évaluation mutuelle	http://www.menaGAFI.org/TopicList.asp?cType=train (en anglais uniquement)
Indice de perception de la corruption – Transparence International	http://www.transparence-france.org/e_upload/div/ipc_2009_communique_ti.pdf

